



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 FÉVRIER 2025

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 février à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 17 février s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Patrick LIVENAI, Jacqueline COUSSY, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, Grégory POITOU, adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Christophe CAVEL, Bruno DEUIL, Patricia PETIT-DODIN, Laëtitia CHAGUÉ, Frédérique VITRAC, Éric PROUST, Marie-Anne ROUET, Cathy STEINBACH, Sylvain NOUET, Jean-Pierre LLAU, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Lisiane PELOU, conseillère municipale, qui a donné procuration à Fabienne DELHUMEAU-JAUD, adjointe, Yannick MORANDEAU, conseiller municipal, qui a donné procuration à, Éric PROUST, conseiller municipal.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Patrick BOUYER, Dominique PRIVAT, Sandra LAMY, Carole LALLEMAND, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de votants : 22

1° - Procès-Verbal de la dernière séance du 16 décembre 2024

2° - Compte rendu des dernières décisions prises par le maire agissant en vertu de délégations du conseil municipal

3° - Délibérations

3-1 Affaires générales

01-2025 Avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de protection du Fort Boyard

02-2025 Adressage - Dénomination de voies - Rectification et complément

03-2025 Convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'amis

04-2025 Convention 2025 commune - association "Santiago" pour la capture des chats sauvages en vue de leur stérilisation et identification

3-2 Urbanisme

05-2025 Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

3-3 Affaires budgétaires, économiques et financières

06-2025 Approbation du compte financier unique 2024

07-2025 Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 - Budget principal

08-2025 Autorisation spéciale conférée au maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif

09-2025 Fixation des tarifs communaux pour 2025- Modifications et compléments

10-2025 Ramassage des déchets des professionnels des marchés couverts communaux - Refacturation 2024

11-2025 Convention de partenariat avec l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour la location du court de tennis de Boyardville (année 2025)

12-2025 Convention de partenariat avec l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes pour les visites guidées de l'église 2025

3-4 Affaires patrimoniales

13-2025 Bail de location (cabinet médical) avec le docteur Orane ROUHAUD

14-2025 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation économique d'un commerce de restauration rapide - Parking du chenal à Boyardville

15-2025 Convention de mise à disposition de locaux communaux ("salle de réunion et réserve" de la salle des fêtes de Domino) à l'association "Foyer de Domino"

3-5 Ressources Humaines

16-2025 Protection sociale complémentaire - Risque "Santé" - Contrat collectif à adhésion facultative du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

17-2025 Modification du tableau des effectifs du personnel communal

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Le procès-verbal de la dernière séance du 16 décembre 2024 est adopté à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre : Éric PROUST au nom de Yannick MORANDEAU duquel il a reçu procuration et 1 abstention : Éric PROUST en son nom propre).

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE AGISSANT EN VERTU DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

2.1 Délégation n° 4 : "Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

2.1.1 Décision n° 2024-144-3.5.7 du 27 décembre 2024 portant fixation d'un certain nombre de tarifs publics municipaux pour l'année 2025, à savoir ceux relatifs uniquement aux taxes et redevances funéraires, à la location de matériel et aux tarifs de reprographie pour la communication de documents administratifs.

2.2 Délégation n° 4 : "Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

2.2.1 Décision n° 2024-140-1.1.19 du 10 décembre 2024 portant signature d'une convention pour la réalisation des travaux de génie civil annexe télécom dans le cadre de l'opération effacement du réseau Télécom "Boyardville T14 : avenue Plage, allée des Fusains, impasse de l'Étang et de la Plage, rue des Acacias, impasse de la Cayenne", avec le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 139 334,65 € remboursable en cinq annuités, sans intérêts ni frais.

2.2.2 Décision n° 2024-141-1.1.19 du 24 décembre 2024 portant annulation de la déclaration de sous-traitance en date du 14 août 2024 présentée par la SAS ECBL de ROCHEFORT (17), titulaire du lot n° 3 "Gros œuvre" des travaux de réalisation d'un gymnase et réhabilitation d'un pas de tir à l'arc, au profit de la SARL K.DAL de SÉVREMOINE (49), pour la réalisation et coulage de dallages pour un montant HT maximum de 31 041,62 €.

2.2.3 Décision n° 2025-08-1.1.19 du 20 janvier 2025 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux annexes d'éclairage public rue de l'Océan / rue de la Plage / rue de la Seigneurerie / rue de la Miscandière (Saint-Georges) avec le Syndicat Départemental de l'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 22 045,79 € remboursable en quatre annuités, sans intérêts ni frais. La première échéance interviendra le 1^{er} mai 2025 et la dernière le 1^{er} mai 2028.

2.2.4 Décision n° 2025-09-1.1.19 du portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux de reprise d'éclairage public rue de l'Océan / rue de la Plage / rue de la Seigneurerie / rue de la Miscandière (28 lampadaires) avec le Syndicat Départemental de l'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 43 745,56 € remboursable en cinq annuités, sans intérêts ni frais. La première échéance interviendra le 1^{er} mai 2025 et la dernière le 1^{er} mai 2029.

2.2.5 Décision n° 2025-18-1.1.19 du 3 février 2025 portant modification de marché n° 1 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de construction d'un gymnase et réhabilitation d'un pas-de-tir notifié à la SARL AERTS et PLANAS architectes de ROCHEFORT (17), mandataire du groupe d'entreprises conjoint de maîtrise d'œuvre AERTS et PLANAS / ACOUSTEIX INGENIERIE / CCE ASSOCIES / ATESS / YAC INGENIERIE, modifiant le montant des travaux à prendre en compte au stade de l'avant-projet définitif et fixant le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 210 000,00 € (252 000,00 € TTC) pour un taux de rémunération de 10,36 %.

2.2.6 Décision n° 2025-20-1.1.9 du 6 février 2025 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) des travaux d'aménagement du parking et de l'accès à la plage de Chaucre conclue avec le Syndicat Départemental de Voirie de SAINTES (17), ramenant la rémunération de la mission de coordination SPS de 1 835,00 € HT à 1 240,00 € HT suite à une réduction de la durée d'exécution (3 mois au lieu de 5 mois).

2.2.7 Décision n° 2025-21-1.1.19 du 6 février 2025 portant signature d'un avenant n° 2 à la convention pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du parking et de l'accès à la plage de Chaucre conclue avec le

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Syndicat Départemental de Voirie de SAINTES (17), pour fixer le montant affecté aux travaux d'aménagement du parking et de l'accès à la plage de Chaucre à 406 144,02 € HT (487 372,82 € TTC).

2.2.8 Décision n° 2025-22-1.1.19 du 6 février 2025 portant signature d'un avenant n° 3 à la convention pour la conception et la réalisation des travaux d'aménagement de la rue de la Fontaine conclue avec le Syndicat Départemental de Voirie de SAINTES (17), pour fixer le montant affecté aux travaux de la rue de la Fontaine à 472 238,51 € HT (566 686,22 € TTC) et confier la mission de la coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) à la société DEKRA de SAINTES (17) pour un coût forfaitaire de 1 600,00 € HT.

2.2.9 Décision n° 2025-26-1.1.19 du 11 février 2025 portant modification de marché n° 2 en plus-value de 10 569,58 € HT au marché n° 2023-05GYM pour les travaux de construction d'un gymnase et réhabilitation d'un pas de tir à l'arc (Lot n° 02 "VDR-Terrassements") conclu avec la SAS CHARRIER TP SUD ROCHEFORT de ROCHEFORT (17), en portant ainsi le montant à 184 515,44 € HT (221 418,53 € TTC).

2.3 Délégation n° 5 : "Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

2.3.1 Décision n° 2024-139-3.5.3 du 10 décembre 2024 portant résiliation avant échéance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 3 de 9 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec la société "SARL BRASSERIE ILE ET ELLE" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17), au 31 décembre 2024.

2.3.2 Décision n° 2024-145-3.5.3 du 31 décembre 2024 portant résiliation avant échéance d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 2 du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec "Madame Suzy BARRETEAU" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17), au 31 décembre 2024.

2.3.3 Décision n° 2025-02-3.5.3 du 17 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 4 de 9 m² du marché couvert de Boyardville appartenant à la commune, avec la société "Entreprise individuelle RICOU Hervé" de DOLUS-D'OLÉRON (17) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.4 Décision n° 2025-03-3.5.3 du 17 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 2 de 18 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec la société "SARL LJB" de VOUVANT (85) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 024,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.5 Décision n° 2025-04-3.5.3 du 17 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 7 de 9 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec "Monsieur VIDEAU Alexis" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.6 Décision n° 2025-05-3.5.3 du 17 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 10 de 18 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec la société "SARL MC1" de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 024,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.7 Décision n° 2025-06-3.5.3 du 17 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 12 de 18 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec la société "SARL LES PÊCHERIES DE LA COTINIÈRE" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 024,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.8 Décision n° 2025-07-3.5.3 du 20 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 2 de 9 m² du marché couvert de Boyardville appartenant à la commune, avec la société "EARL LES CLAIRES D'ARCEAU" de DOLUS-D'OLÉRON (17) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

2.3.9 Décision n° 2025-12-3.5.3 du 24 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 14 de 18 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec "Monsieur DESNOYER Mathieu" de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON (17) pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 3 024,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.10 Décision n° 2025-13-3.5.3 du 24 janvier 2025 portant résiliation avant échéance d'un bail de location à titre professionnel de locaux communaux à usage de cabinet médical sis 60 impasse des Deux Moulins à Chéray, avec le Docteur Florence LIBNER, médecin généraliste, au 31 janvier 2025.

2.3.11 Décision n° 2025-14-3.5.3 du 28 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 5 de 9 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec "Monsieur FRIAUD Julien" de DOLUS-D'OLÉRON (17) pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.12 Décision n° 2025-15-3.5.3 du 28 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 6 de 27 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec "Monsieur ODION Didier" de SAINT-SAVINIEN (17) pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 4 536,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.13 Décision n° 2025-16-3.5.3 du 30 janvier 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 7 de 9 m² du marché couvert de Domino appartenant à la commune, avec "Monsieur JOLY Laurent" de CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE (16) pour une période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.14 Décision n° 2025-23-3.5.3 du 6 février 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement de l'emplacement n° 3 de 9 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec "Madame Sylwia MAJERSKA" de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17) pour une période de trois ans qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2025 pour prendre fin au 31 décembre 2027, moyennant le paiement d'une redevance annuelle pour 2025 de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.3.15 Décision n° 2025-24-3.5.3 du 6 février 2025 portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales pour l'exploitation économique de l'emplacement n° 2 de 9 m² du marché couvert de Chéray appartenant à la commune, avec "Madame Edile GIRARD" de DOLUS-D'OLÉRON (17) pour une période de cinq ans qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2025 pour prendre fin au 31 décembre 2029, moyennant le paiement d'une redevance annuelle pour 2025 de 1 512,00 € payable en deux fractions égales les 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2025.

2.4 Délégation n° 8 : "Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières".

2.4.1 Décision n° 2024-142-6.4.1 du 24 décembre 2024 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame MOUILLEAU Marie-Claude.

2.4.2 Décision n° 2024-143-6.4.1 du 27 décembre 2024 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur RINGEONNEAU Patrice.

2.4.3 Décision n° 2025-10-6.4.1 du 20 janvier 2025 portant délivrance d'une nouvelle concession dans le cimetière communal pour une durée de quinze ans Madame GENTIL née FAVRE Jacqueline.

2.4.4 Décision n° 2025-17-6.4.1 du 3 février 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur MENTHEOUR Jacques.

2.4.5 Décision n° 2025-25-6.4.1 du 7 février 2025 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à la SARL Pompes Funèbres Oléronaises (sépulture de Monsieur ESPITALIÉ André).

2.4.6 Décision n° 2025-27-6.4.1 du 12 février 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Madame TRIOULEYRE née BOULMANT Françoise.

2.4.7 Décision n° 2025-28-6.4.1 du 12 février 2025 portant renouvellement d'une concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur et Madame DUVAL Jean-Pierre et Noëlle.

2.4.8 Décision n° 2025-29-6.4.1 du 12 février 2025 portant délivrance d'une nouvelle concession trentenaire de terrain dans le cimetière communal à Monsieur TEXIER Philippe et Madame MASSÉ Sylvia.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

2.5 Délégation n° 15 : "Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code"¹.

¹ En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
17 337 24 X 215	AM 368-198-337-355-358-364-369	215 A rue du Cellier	COUTANT Xavier	269 000,00	06/12/2024
17 337 24 X 216	CY 395	419 rue des Fleurs à Chéray	GALLARD née MOREAU Michelle	310 000,00	06/12/2024
17 337 24 X 217	EM 744	23 impasse des Pêcheurs à Domino	LEMOINE Sandrine	186 000,00	06/12/2024
17 337 24 X 218	DN 156-157-503-224	1646 rue de Ponthezière à L'Ileau	Cts DUBUIS	365 000,00	23/12/2024
17 337 24 X 219	DY 585	131 chemin du Rateau à Domino	OBERHEIDE Françoise	270 000,00	17/12/2024
17 337 24 X 220	CR 950	6 lotissement Les Prunelles à Chéray	CARGOET Marie-Etoile	260 000,00	17/12/2024
17 337 24 X 221	AM 234	23 rue des Eglantines Le Bourg	SAINTONGE David	345 000,00	17/12/2024
17 337 24 X 222	ER 1429-1434-1439-1441-1443	47 rue du Canot de Sauvetage à Chaucre	SAS NAHE	140 000,00	17/12/2024
17 337 24 X 223	AB 163	43 canton du Sabotier Le Bourg	BOULANGER Marie-Line	Echange Montant de la soulte : 51 791,67	31/12/2024
17 337 24 X 224	BR 1578	Rue du Cluzeau à Sauzelle	TRAN Julien GERBAUD Caroline	265 000,00	31/12/2024
17 337 24 X 225	DY 142 DZ 339-340	589 avenue des Bouriennes à Domino	JARNIEUX Stéphanie	Apports en société : SCI LA TRIBU JARNIEUX	20/12/2024
17 337 24 X 226	BO 159-168-169-170-171	La Laide	Cts MENANT		Renonciation à la demande de préemption CD 17 le 23/12/2024
17 337 24 X 227	EP 267-789	119 Grande Rue à Chaucre	BOUTET Gérard PUAUD Liliane	250 000,00	31/12/2024
2025					
17 337 25 0 0001	HR 196-206	9 rue du Marin Danois à	CAMILLE Louise	150 000,00	06/01/2025

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

		Notre-Dame-en-l'Isle			
17 337 25 0 0002	BM 359-362	101 rue du 158 ^{ème} R.I à Boyardville	SCI BICHE	325 000,00	06/01/2025
17 337 25 0 0003	AB 73	11 place de Verdun Le Bourg	LES IRIS représentée par GUELIN Florence	365 000,00	06/01/2025
17 337 25 0 0004	CR 929-1406- 1408	35 rue de la Couture à Chéray	JOYEAU Michel	115 000,00	09/01/2025
17 337 25 0 0005	BR 1703	61 impasse du Lavoir à Sauzelle	SCI LES PETITS PRES représentée par COUSSY Julien	215 000,00	09/01/2025
17 337 25 0 0006	AT 296-298- 241-250	impasse du Pré Carré à Foulerot	ETABLISSEMENTS RICHER représentée par RICHER Christophe	420 000,00	14/03/2025
17 337 25 0 0007	EM 719-717	238 D rue Gambetta à Domino	PIOT Philippe	205 000,00	30/01/2025
17 337 25 0 0008	DT 588-594- 597	chemin des Chênes Verts Les Sables-Vignier	MORIN Jean-Pierre	109 000,00	30/01/2025
17 337 25 0 0009	AN 71	529 avenue du Trait d'Union	RAOULX Guy	300 000,00	24/01/2025
17 337 25 0 0010	BX 91	110 rue de la Couarde à Sauzelle	BONTEMPS Didier	368 500,00	24/01/2025
17 337 25 0 0011	EI 11	349 allée des Pirates	TALBOT née CARO Colette	315 000,00	24/01/2025
17 337 25 0 0012	AB 470-453- 739	184 rue de la République Le Bourg	VAN HOYTEMA Hoyte	83 000,00	07/02/2025
17 337 25 0 0013	DE 74	rue Nationale à Chéray	NAULEAU Pierre	100 000,00	07/02/2025
17 337 25 0 0014	DN 425	1720 rue de Ponthezière	CHIFFOLLEAU Pierre	20 000,00	07/02/2025
17 337 25 0 0015	BR 211	72 rue du Moulin à Sauzelle	HAUTBOIS Roland	180 000,00	07/02/2025
17 337 25 0 0016	BR 775	15 impasse de l'Amitié à Sauzelle	SOURBELLE Didier	20 000,00	07/02/2025
17 337 25 0 0017	ER 683-684	Le Marais Chat	VASSEUR-ARNAUD Geoffrey	1 700,00	07/02/2025
17 337 25 0 0018	AB 113	19 place Aliénor d'Aquitaine Le Bourg	Cts BEAUVALET	310 000,00	07/02/2025

2.6 Délégation n° 25 : *"De demander à tout organisme l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable".*

2.6.1 Décision n° 2025-001-7.5.1 du 10 janvier 2025 portant demande de subvention auprès de l'État pour la mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie d'un coût estimé de 59 761,00 € HT, soit une subvention attendue de 29 880,00 € (50 % du montant HT de l'opération) au titre de la DETR 2025.

2.6.2 Décision n° 2025-11-7.5.1 du 21 janvier 2025 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour la mise en place d'équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie d'un coût estimé de 59 761,00 € HT, soit une subvention attendue de 11 952,00 € (20 % du montant HT de l'opération) au titre de sa politique d'aide aux communes de moins de 5 000 habitants en matière de "Défense contre l'incendie".

2.6.3 Décision n° 2025-19-7.5.1 du 5 février 2025 portant demande de subvention auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour l'aménagement paysager du parking de la pointe de Chaucre et de ses abords d'un

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

coût estimé de 134 250,06 € HT, soit une subvention attendue de 30 000,00 € (subvention plafonnée à 30 000,00 € dans la limite de 30 % du montant HT de l'opération) via son fonds de concours Oléron 2035 (axe 1).

3° - DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 01-2025 : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE PROTECTION DU FORT BOYARD

Rapporteur : Madame le maire

Par courrier daté du 10 janvier 2025 distribué en mairie le 20 du même mois, le préfet de la Charente-Maritime a saisi la commune de Saint-Georges-d'Oléron - au même titre que celles de l'île d'Aix et de Fouras-les-Bains - concernant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création d'ouvrages de protection contre la houle du Fort Boyard. Cette enquête publique se déroule du 31 janvier au 3 mars 2025 et concernent la demande d'autorisation environnementale, la concession d'utilisation du DPM et le permis de construire.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le préfet de la Charente-Maritime appelle dans ce courrier le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Oléron à donner un avis sur cette demande d'autorisation au regard des incidences environnementales, et ce, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de ladite enquête publique.

La présente délibération a donc pour objet de formuler cet avis sur la demande d'autorisation environnementale, dont les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont mises à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture.

Le dossier du département de la Charente-Maritime au titre de l'environnement a été travaillé sur plusieurs aspects pour étudier l'impact du projet à la fois en phase chantier et en phase exploitation sur l'environnement :

- Impact paysager,
- Les usages,
- Océano-météorologique
- Hydrosédimentaire
- Qualité des eaux superficielles
- Habitats benthiques
- Milieux naturels
- Acoustique sous-marine
- Mammifères marins et espèces marines
- Etc.

Pour ces différents volets, des études réalisées par des bureaux d'études spécialisées ont été produites et sont disponibles sur le site de la préfecture et en pièces jointes à l'enquête publique.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine saisie sur ce dossier a remis son avis en date du 4 novembre 2024.

Les remarques émises par la MRAe concernent principalement d'avoir des précisions sur certaines mesures de suivi en phase travaux ainsi que sur les protocoles de suivi des habitats naturels. Il est également demandé que le porteur de projet précise le devenir de la plateforme actuellement utilisée pour l'accès au fort au regard de la construction du havre d'accostage.

Dans son mémoire en date du 17 décembre 2024, le département de la Charente-Maritime apporte plusieurs précisions dans la pièce 8 du dossier d'enquête publique.

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis émis le 4 novembre 2024 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale,

Vu l'avis émis le 5 décembre 2024 par le conseil de gestion du Parc Naturel Marin,

Vu l'avis émis le 21 octobre 2024 par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente ;

Vu les réponses apportées par le département de la Charente-Maritime en date du 17 décembre 2024,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique du vendredi 31 janvier 2025 au lundi 3 mars 2025 sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le département de la Charente-Maritime en vue du projet de protection du Fort Boyard sur la commune de l'île d'Aix ;

Vu l'article 7 appelant la commune de Saint-Georges-d'Oléron à donner son avis sur cette demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le volet environnemental a fait l'objet d'une attention particulière afin de diminuer l'impact du projet pendant les travaux, mais aussi en phase exploitation sur le milieu naturel ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 20 voix pour, 1 voix contre (Éric PROUST pour le compte de Yannick MORANDEAU duquel il a reçu procuration), 1 abstention (Éric PROUST) :

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Département de la Charente-Maritime pour le projet de protection du Fort Boyard

- **D'AUTORISER** madame le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

DÉLIBÉRATION N° 02-2025 : ADRESSAGE - DÉNOMINATION DE VOIES - RECTIFICATION ET COMPLÉMENT

Rapporteur : Madame le maire

Conséquence de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite "3DS", le conseil municipal a, par délibérations n° 50-2024 du 30 septembre 2024 et n° 67-2024 du 25 novembre 2024, procédé à la dénomination d'un certain nombre de voies et lieux-dits pour en faciliter l'adressage, y compris les voies privées ouvertes à la circulation conformément à l'article L 2121-30 alinéa II du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'existence de doublons sur Sauzelle et au bourg (création) avec deux impasses du lavoir, et à Domino et La Gautrelle avec une allée de la Morelle et une impasse des Morelles (création), il vous est proposé de remplacer :

- l'impasse du Lavoir par l'impasse du Larmier (Bourg)
- l'impasse des Morelles par l'impasse des Pratelles (route de la Gautrelle) ;

Considérant d'autre part la nécessité d'apporter une lecture plus simplifiée, il vous est proposé de :

- Remplacer l'impasse Ô Va Beun par l'impasse des Foulques (Foulerot) et la rue John Dunbar par la rue de la Colombe (Sauzelle), la rue de la Traverse devenant la rue John Dunbar (Sauzelle) ;
- Supprimer l'impasse des Alouettes qui redevient l'impasse du clos des Geais (Boyardville) et les impasses du Palefroi et de l'Écuyer, l'ensemble du lotissement de la Maréchalerie étant desservi par la rue de la Maréchalerie (Bourg) ;

Considérant que la création des noms ci-dessous n'a pas lieu d'être au regard de la configuration des accès de certaines unités foncières, il vous est proposé de supprimer :

- l'impasse des Trousses (Chéray)
- l'impasse du Carreau (Chaucre)

Considérant la nécessité de nommer la voie traversante interne de l'ilot A de la tranche 5B de la ZAC du Trait d'Union où seront édifiés 16 logements locatifs sociaux, il vous est proposé de la baptiser rue Florence Artaud ;

Considérant les explications complémentaires fournies par Patrick LIVENAIS, adjoint au maire,

Après avoir entendu les observations de Jean-Pierre LLAU qui rappelle que le changement de la rue des Conches Douces à Chaucre en rue des Douces n'est pas satisfaisant voir ridicule (douce de quoi ?) ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Jean-Pierre LLAU) :

- **D'APPROUVER** la dénomination des voies et des lieux-dits indiquées dans le tableau ci-après rectifié (rectifications en jaune).

- **D'AUTORISER** madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

BOYARDVILLE

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
ACACIAS (ALLÉE DES)	GABARRES (QUAI DES)	Restaurants devant le bassin à flots du port
ACACIAS (ALLÉE DES)	PÊCHEURS D'ISLANDE (PLACE DES)	Place du marché
CLOS DES GEAIS (IMPASSE DU)	ALOQUETTES (IMPASSE DES)	Uniquement les n° 108, 114, 116 et 146
HIPPOCAMPES (PETITE RUE DES)	GORGONES (RUE DES)	Renommage
HIPPOCAMPES (RUE DES)	CLAPOTIS (QUAI DU)	La capitainerie
HIPPOCAMPES (RUE DES)	SEXTANT (PLACE DU)	Le parking du port de plaisance
MARINE (RUE DE LA)	BARACHOIS (RUE DU)	Au niveau du n° 61 - Lotissement La Cayenne
OCÉAN (AVENUE DE L)	PIERRE LOTI (AVENUE)	Renommage du n° 304 à 505
PLAGE (AVENUE DE LA)	PIERRE LOTI (AVENUE)	Renommage du n° 3 à 355
PLAGE (IMPASSE DE LA)	GOURGALES (IMPASSE DES)	Renommage
RÉSIDENCE DES SABLES (RUE DE LA)	ORCHIDÉES (ALLÉE DES)	Renommage du rond-point des Saumonards à la rue de la marine, le long du lotissement des sables
RÉSIDENCE DES SABLES (RUE DE LA)	SALICORNES (RUE DES)	Lotissement Les Sables - voie à nommer
RÉSIDENCE DES SABLES (RUE DE LA)	OBIONE (IMPASSE DE L')	Lotissement Les Sables - voie à nommer
RÉSIDENCE DES SABLES (RUE DE LA)	EUPHORBES (IMPASSE DES)	Lotissement Les Sables - voie à nommer
SAUMONARDS (ROUTE DES)	MONJACDA (ALLÉE DU)	Vers parcelle BK 13
SAUMONARDS (ROUTE DES)	REDOUTE (ALLÉE DE LA)	Vers parcelle BK 2
SAUMONARDS (ROUTE DES)	FORT PANORAMA (ALLÉE DU)	Au niveau du n° 1 (centre sportif départemental)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

CHAUCRE

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
ACACIAS (RUE DES)	VALÉRIANES (RUE DES)	Renommage
ANGLE (CHEMIN DE L')	GARANÇE (CHEMIN DE LA)	Renommage
BANCHE (RUE DE LA)	VARECH (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 89 - voie à nommer
BASSAT (IMPASSE DU CHEMIN DE)	BANCHEROT (IMPASSE DE LA)	Renommage
CARAMBOLE (RUE DE LA)	CARREAU (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 57 - voie à nommer
CHANTEPIE (CHEMIN DE)	CRÉCERELLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 148 - voie à nommer
CHAUCRE (ROUTE DE)	CÛZA (ROUTE DU)	De la RD 734 à l'ex Grande Rue n° 124, 180
CHÉRAY (RUE DE)	STADE (ROUTE DU)	Part de Chaucre jusqu'au stade - Renommage
CHÉRAY (RUE DE)	BASSIOTS (IMPASSE DES)	Au niveau du N° 131 - voie à nommer
CONCHE AUX LIÈVRES (CHEMIN DE LA)	LÉZARD OCELLÉ (CHEMIN DU)	Au niveau du N° 240 - voie à nommer
CONCHE AUX LIÈVRES (CHEMIN DE LA)	CHEMIN DES CAPUCINS	Renommage
CORPS DE GARDE IMPASSE (CHEMIN DU)	GAROBE (IMPASSE DE LA)	Renommage
CONCHES DOUCES (CHEMIN DES)	DES DOUCES (RUE)	Renommage
CÔTE SAUVAGE (RUE DE LA)	CÔTE SAUVAGE (RUE DE LA)	Après fusion avec route de la côte sauvage
CÔTIER (CHEMIN)	ESPIOT (CHEMIN DE L')	Vers n° 120 Chemin qui rejoint le chemin du petit rocher
DOMINO (RUE DE)	FERNANDE BAUDRIEAU (RUE)	Renommage
DOMINO (RUE DE)	DOUILS (RUE DES)	Au niveau du n° 156 - voie à nommer
ÉCOLE (RUE DE L')	EUGÉNIE DELOUTEAU (RUE)	Au niveau du n° 152 - voie à nommer
ÉPINOUSES (ALLÉE DES)	CAROLINE AIGLE (CHEMIN)	Au niveau du n° 40 - voie à nommer
ÉPINOUSES (IMPASSE DES)	CENDRILLES (IMPASSE DES)	Renommage
FORÊT (IMPASSE DE LA)	SIMONE DES FOREST (IMPASSE)	Renommage
GARNISSELLES (CHEMIN DES)	LAMINAIRES (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 175 - voie à nommer
GARNISSELLES (CHEMIN DES)	AULNES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 175 - à gauche voie à nommer
GRANDE RUE À CHAUCRE	CHEZ BERTHE (RUE)	Renommage
GRANDE RUE À CHAUCRE	BAL MUSETTE (VENELLE DU)	Au niveau du n° 35 - voie à nommer
GRANDE RUE À CHAUCRE	MACERON (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 130 - voie à nommer
GRANDS SABLES (CHEMIN DES)	GOURBEILLE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 140 - voie à nommer chemin qui rejoint le chemin des Garnisselles
GUILLOTINES (CHEMIN DES)	GUILLOTINES (CHEMIN DES)	Face au n° 365 (Rue de la côte sauvage aux Tamarins de la Sandre)
JONCS (CHEMIN DES)	JAVELLE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 81 - voie à nommer
NAUFRAGEURS (IMPASSE DES)	TREMBLES (IMPASSE DES)	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	ANITA CONTI (RUE)	Renommage
PETIT ROCHER (CHEMIN DU)	GUIGNELLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 319 - voie à nommer
PETITE (RUE)	AUGUSTE NEVEU (RUE)	Renommage
PRÉS (RUE DES)	PÂTURES (RUE DES)	Renommage
ROCHER (RUE DU)	COLINETTES (RUE DES)	Renommage
ROSIERS (CANTON DES)	CAMÉLIAS (IMPASSE DES)	Renommage
SABLIÈRE (RUE DE LA)	ORFEUILLE (CHEMIN DE L')	Chemin de la Josière aux Payolles
PAYOLLES (CHEMIN DES)	PAYOLLES (CHEMIN DES)	Des Payolles au chemin des Guillotines
SABLIÈRE (RUE DE LA)	TAMARINS (CHEMIN DES)	De la RD 734 à La Fromagerie
VC N°4	JOSIÈRE (ROUTE DE LA)	A nommer de la RD734 à la Josière

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

CHÉRAY

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
ALIÉNOR D'AQUITAINE (CANTON)	TROUBADOURS (CANTON DES)	Renommage
BÂTISSSE (RUE DE LA)	EMBRUNS (RUE DES)	Lotissement La bastide - à nommer
BLANCHARDIÈRE (ROUTE DE LA)	RIBOTIÈRE (CHEMIN DE LA)	Voie à nommer à l'embranchement La Ribotière
BLANCHARDIÈRE (ROUTE DE LA)	GRILLONS (IMPASSE DES)	Voie à nommer à l'embranchement vers voie cyclable et impasse des deux moulins
BOURGNEUF (IMPASSE DE)	FASSINES (IMPASSE DES)	1ère voie à droite - voie à nommer
BOURGNEUF (IMPASSE DE)	TROUSSES (IMPASSE DES)	2ème voie à droite - voie à nommer
CENTRE (PLACE DU)	JEAN-LOUIS MAHÉ (PLACE)	Renommage
CORDERIE IMPASSE (RUE DE LA)	TORONS (IMPASSE DES)	Renommage
COUTURE (RUE DE LA)	FANAL (IMPASSE DU)	Au niveau du n°181 - voie à nommer
COUTURE (RUE DE LA)	JUSTICE (CHEMIN DE LA)	Juste avant la rte de Saint-Pierre n° 1498 - Lieu-dit « La Justice » - voie à nommer
DEUX PUIITS (CANTON DES)	SOURCES (CANTON DES)	Renommage
DOMINO (ROUTE DE)	LUDOVIC SAVATIER (RUE)	Renommage
DOMINO (ROUTE DE)	ODETTE COMANDON (IMPASSE)	Au niveau du n° 131 - voie à gauche à nommer
DOMINO (ROUTE DE)	SOPHIE BLANCHARD (IMPASSE)	Au niveau du n° 307 - voie à nommer
DOMINO (ROUTE DE)	JEANNE DE BELLEVILLE (IMPASSE)	Au niveau du n° 336 - voie à nommer
FLEURS (RUE DES)	ÉTAMINES (IMPASSE DES)	Au niveau du N° 171 - voie à nommer
FLEURS (RUE DES)	MARGUERITES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 55 - voie à nommer
FORGE (CANTON DE LA)	ENCLUME (CANTON DE L')	Renommage
FRERIE (CHEMIN DE LA)	CAMILLE PÉRON (RUE)	Renommage
FRÉRIE (CHEMIN DE LA)	ROCAZ (IMPASSE DU)	Au niveau du N°200 - voie à nommer
FRÉRIE PETITE (RUE DE LA)	ARCHERS (CHEMIN DES)	Renommage
JARDINS (IMPASSE DES)	PARADIS (IMPASSE DU)	Renommage
MASCOTTE (RUE DE LA)	MERVEILLES (IMPASSE DES)	Au niveau du N° 138 - voie à nommer
NATIONALE (RUE)	LA VIGNERIE (LIEU-DIT)	Voir La Vignerie
NATIONALE (RUE)	LA CROIX DES LANDES (LIEU-DIT)	Voir La Croix des Landes
NATIONALE (RUE)	ADRIENNE COUNEAU (ALLÉE)	Au niveau du n° 25 Lotissement le Clos du Moulin - voie à nommer
NATIONALE (RUE)	BIGNONIAS (IMPASSE DES)	N° 752 - voie à nommer
OUCHES (IMPASSE DES)	OLCA (IMPASSE)	À gauche du N° 45 AU N° 105 - voie à nommer
OUCHES (IMPASSE DES)	ARAIRE (IMPASSE DE L')	À gauche du N° 77 AU N° 131 - voie à nommer
PARKING (RUE DU)	DRÔLESSES (RUE DES)	Renommage
PORTE ROUGE (CHEMIN DE LA)	BLEUETS (IMPASSE DES)	N° 135 Lotissement Les villas d'Oléron -
PORTE ROUGE (CHEMIN DE LA)	CAMPANULES (RUE DES)	N° 218 Lotissement Les Lilas
PORTE ROUGE (CHEMIN DE LA)	CENTAURÉES (RUE DES)	N° 218 Lotissement Les Lilas
PRUNELLES (RUE DES)	GRIOTTES (IMPASSE DES)	N° 196 Lotissement Les Prunelles - voie à nommer
RABAIN (IMPASSE DE)	SERINS (IMPASSE DES)	Renommage
ROUTE DE DOMINO (IMPASSE)	EUGÉNIE COTTON (IMPASSE)	Renommage
SABLES-VIGNIER (IMPASSE ROUTE DES)	VERS LUISANTS (IMPASSE DES)	Renommage
SABLES-VIGNIER (ROUTE DES)	VEUGNES (ROUTE DES)	Renommage
SAINTE-JEAN (IMPASSE)	GILLETTS (IMPASSE DES)	Renommage
TRAIT D'UNION (AVENUE DU)	COLETTE BESSON (IMPASSE)	N° 278 - voie à nommer
TRAIT D'UNION (AVENUE DU)	LAFAYETTE (ALLÉE)	N° 645 « Le Clos Arnaud » - voie à nommer
TRAIT D'UNION (AVENUE DU)	MAGELLAN (ALLÉE)	N° 685 « Le Clos Arnaud » - voie à nommer
VERGER (RUE DU)	POUMES (ALLEE DES)	N° 53 Lotissement « la Prunelière » voie à nommer
VERGER (LOTISSEMENT)	JEAN-PAUL CAGNARD (PLACE)	Parking en face du complexe du Trait d'Union (cf. délibération n° 26-2024 du 12 septembre 2024)
VERGER (LOTISSEMENT)	SCIPION (IMPASSE DU)	Renommage

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DOMINO

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
ATLANTIQUE (AVENUE DE L')	FRÉGATES (PLACE DES)	Nommer le parking
ATLANTIQUE (AVENUE DE L')	FLOTS (RUE DES)	A nommer du n° 679 à 794
BOURIENNES (AVENUE DES)	LAURIERS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 869 - voie à nommer
BOURIENNES (AVENUE DES)	ANÉMONES (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 980 - voie à nommer à droite
CAPREUSE (ALLÉE DE LA)	SUREAUX (ALLÉE DES)	N° 309 à 424 - voie à nommer
CHARDONNIÈRE (ALLÉE DE LA)	CHARDONS (ALLÉE DES)	Renommage
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	AMOURETTES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 88 2eme voie à droite – voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	BOURRACHES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 126 3eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	CLÉMATITES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 162 4eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	ORIGANS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 200 5eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	CROCUS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 210 5eme voie à droite - voie à nommer
CHÊNES VERTS (CHEMIN DES)	LISERONS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 254 6eme voie à droite - voie à nommer
CONCHES (IMPASSE DES)	MAVIS (IMPASSE DU)	Renommage
DOUANE (RUE DE LA)	DOUANIER ROUSSEAU (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 153 - 1 voie à gauche à nommer
DOUANE (RUE DE LA)	MYRTES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 247 « Clos des Myrtes » 1 rue à nommer
ÉCOLES (RUE DES)	TRIOULE (RUE DE LA)	Renommage
FORÊT (ALLÉE DE LA)	HUILOTTE (ALLÉE DE LA)	Renommage parking avenue de l'atlantique
FOUR (RUE DU)	PIERRE DAUPIIN (RUE)	Jusqu'à la rue Aristide Briand - Renommage
FOUR (VENELLE DU)	TREUIL (VENELLE DU)	Renommage
GEAIS (IMPASSE DES)	BIZET (IMPASSE DU)	Renommage
JEAN JAURÈS (RUE)	COLETTE (ALLÉE)	Au niveau du n° 183 - voie à nommer
JEAN JAURÈS (RUE)	LAURE BREGAUD (IMPASSE)	Au niveau du n° 211 - voie à nommer
LES BORDES (LIEU-DIT)	BORDES (ALLÉE DES)	A nommer
MARCHÉ (ROUTE DU)	LUCIE AUBRAC (RUE)	Renommage jusqu'à la sortie du village puis route de la colline
MARCHÉ (ROUTE DU)	ROCHAMBELLES (PLACE DES)	Place du marche
MARCHÉ (ROUTE DU)	JEANNINE TEXIER (PLACE)	Parking du marché
MARCHÉ (ROUTE DU)	MARCELLE LEMASSON (IMPASSE)	Au niveau du n° 145 - 1 voie à nommer
MARCHÉ (ROUTE DU)	HÉLÈNE NEBOUT (PARKING)	Parking Vert
PETITE PLAGE (RUE DE LA)	LITTORAL (RUE DU)	Renommage
PFU NOIR (CHEMIN DU)	ABIETTES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 227 - voie à nommer
PINS (CHEMIN DES)	ÉMERAUDES (ALLÉE DES)	N°87 - voie à nommer (Résidence des Émeraudes)
PINS (CHEMIN DES)	DORIDELLES (RUE DES)	Au niveau du n° 210 - voie parking à nommer entre l'avenue des Bouriennes et le chemin de pins
PIRATES (ALLÉE DES)	CORSAIRES (ALLÉE DES)	Au niveau du n° 267 - voie à nommer
PIRATES (IMPASSE DES)	FLIBUSTIERS (IMPASSE DES)	Renommage
PUITS RABAINÉ (PLACE DU)	MÉLUSINE (PLACE)	Renommage
RENARD (CHEMIN DU)	GOUPIL (CHEMIN DU)	Au niveau du n° 263 - voie à nommer
RÉSIDENCE LES JARDINS DE JADE 49, ALLÉE DE LA CAPREUSE	JARDINS DE JADE (IMPASSE DES)	Entrée n° 49 allée de la Capreuse sortie n° 600 rue de la Libération
RÉSISTANCE (RUE DE LA)	BIGOURNE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 204 - voie à nommer
ROCHER VERT (IMPASSE DU)	FIAMBONS (IMPASSE DES)	Renommage
ROCHER VERT (IMPASSE DU)	PIESAS (IMPASSE DES)	Face au n° 90 - voie à nommer
SABLES (ALLÉE DES)	RÉSEAU NESTOR (CHEMIN DU)	Renommage
SABLONS (CHEMIN DES)	SCILES (CHEMIN DES)	Avant n° 24 - voie à nommer
TRAVERSIÈRE (RUE)	PARCHES (IMPASSE DES)	Au niveau du 36 rue Jean Jaurès - voie à nommer
TRÉSOR (ALLÉE DU)	TORTUE (CHEMIN DE LA)	Au niveau du n° 386 - voie à nommer
VIEUX Puits (RUE DU)	SIÁ D'ÈVE (RUE DU)	Renommage (y compris 49b et 50)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

FOULEROT

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
CLIRE (RUE DE LA)	BUGHÉE (RUE DE LA)	Du n° 224 à 345 - voie à nommer
CROIX MATELOT (RUE DE LA)	Ô-VA-BEUN FOULQUES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 85 - voie à nommer
DURANDIÈRE (AVENUE DE LA)	PINSONS (ALLÉE DES)	Au niveau du n° 205 - voie à nommer
DURANDIÈRE (AVENUE DE LA)	CORMORANS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 319 - voie à nommer
FOULEROT ((RUE DE)	JOSÉPHINE BAKER (RUE)	Renommage
JOIE (RUE DE LA)	GAÏTÉ (IMPASSE DE LA)	Au niveau du n°190 - voie à nommer
MARAIS DE PLAISANCE (IMPASSE DU)	PRISE COUTEN (CHEMIN DE LA)	Renommage
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	CARRÉE (RUE DE LA)	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	SIMONE VEIL (RUE)	Renommage
PINS (AVENUE DES)	PERTUIS D'ANTIOCHE (AVENUE DU)	Renommage
PINS (AVENUE DES)	ÉCHASSES BLANCHES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 720 - voie à nommer
PINS (AVENUE DES)	MERLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 460 - voie à nommer
PUITS (RUE DU)	RAINETTES (IMPASSE DES)	Renommage
ROSES TRÉMIÈRES (IMPASSE DES)	GRENOUILLES (IMPASSE DES)	Renommage
VC 17	CORDIÈRES (ROUTE DES)	Les Cordières Nord - VC 17 (au n° 25, 155, 225, 255)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

SAINT-GEORGES

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
CELLIER (RUE DU)	PÉLAGIE (IMPASSE)	Au niveau du n°206 Résidence Les Oliviers à nommer
CELLIER (RUE DU)	ADELAÏDE (IMPASSE)	N° 215 - voie à nommer
CELLIER (RUE DU)	ÉLOÏSE (IMPASSE)	N° 500 - voie à nommer
CELLIER (RUE DU)	AUGUSTINE (IMPASSE)	N° 586/612 - voie à nommer
DAMES (RUE DES)	VALÈNE (IMPASSE DE LA)	Au niveau du n° 5 - voie à nommer
FLEURS (IMPASSE DES)	SANTONINES (IMPASSE DES)	Renommage
FONTAINE (RUE DE LA)	AJHASSES (IMPASSE DES)	Au niveau des n° 8 à 20 - voie à nommer
HAUTES FORGES (IMPASSE DES)	VOUÉSINS (IMPASSE DES)	Renommage
ILE (ROUTE DE L')	VAREIGNE (RUE DE LA)	vers le service des eaux - voie à nommer
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	AUGUSTE FRESNEL (ROUTE)	De la fin de rue de la Miscandière jusqu'au carrefour de la Gibetière - voie à nommer
MISCANDIÈRE (CANTON DE LA)	VENTS PORTANTS (CANTON DES)	Renommage
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	MARÉCHALERIE (RUE DE LA)	Lotissement La Maréchalerie – voie principale à nommer -
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	ÉCUYER (IMPASSE DE L') MARÉCHALERIE (RUE DE LA)	Lotissement La Maréchalerie – 1 ^{ère} impasse à droite voie à nommer
MISCANDIÈRE (RUE DE LA)	PALEFROI (IMPASSE DU) MARÉCHALERIE (RUE DE LA)	Lotissement La Maréchalerie - 2 ^{ème} impasse à gauche voie à nommer
MOTTES (IMPASSE DES)	NIELS (IMPASSE DES)	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	JACQUELINE AURIOL	Renommage
OCÉAN (RUE DE L')	ÉTIENNETTE DUBET-GALLON (RUE)	Au niveau du N°154 - voie à nommer
OCÉAN (RUE DE L')	LAGURE (RUE DU)	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
OCÉAN (RUE DE L')	ORCHIS (IMPASSE DE L')	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
OCÉAN (RUE DE L')	CAKILIER (RUE DU)	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
OCÉAN (RUE DE L')	ARROCHE (IMPASSE DE L')	Programme « Côté mer » - voie à nommer (cf. délibération n° 26-2024 du 17 juin 2024)
PÊCHEURS (RUE DES)	CADRAN SOLAIRE (RUE DU)	Renommage
PLAGE (RUE DE LA)	PLANTAIN (RUE DU)	Au niveau du n° 300 - Renommage
PLAGE (RUE DE LA)	ROSA BONHEUR (RUE)	Renommage
SAINT-PIERRE (RUE DE)	ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY (RUE)	Renommage de la limite communale avec Saint-Pierre à la rue de la République (devant l'aérodrome)
SAINT-PIERRE (RUE DE)	PETIT PRINCE (IMPASSE DU)	Au niveau du n° 161 - voie à nommer
SAINT PIERRE (RUE DE)	L'AIGUIÈRE (RUE DE)	N° 380 Lotissement La Fontaine - voie d'entrée
SAINT-PIERRE (RUE DE)	L'ABREUVOIR (IMPASSE DE)	N° 380 Lotissement La Fontaine - 1 ^{ère} impasse à gauche
SAINT-PIERRE (RUE DE)	L'AVOIR LARMIER (IMPASSE DU)	N° 380 Lotissement La Fontaine - 2 ^{ème} impasse à gauche
SEIGNEURERIE (CANTON DE LA)	PRIEURÉ (CANTON DU)	Renommage
TRAVERSIÈRE (RUE)	ABBÉ CHAUMEIL (RUE DE L')	Renommage
VERDUN (PLACE DE)	JACQUES CHABAN-DELMAS (PLACE)	Renommage
	REFUGE (CHEMIN DU)	Chemin de la rue du moulin à bois Fleury (Saint -Pierre) - Refuge oléronais
VC N°19	BERGERIE (ROUTE DE LA)	De la RD 273 au carrefour direction Sauzelle (devant le camping Oléron Loisirs)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

L'ILEAU

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
BOULINIÈRE (ROUTE DE LA)	MONLABEUR (ALLÉE DE)	Renommage
CANAL (PASSE DU)	BOUFFARDES (PASSE DES)	Renommage
GRAND MARAIS (CHEMIN DU)	TAILLÉE (CHEMIN DE LA)	Renommage
	GIBOIRE (ROUTE DE LA)	Voie à nommer route de La Boulinière à La Giboire
	SAGITTAIRE (CHEMIN DE LA)	Voie à nommer
Océan (RUE DE L')	ESTRAN (RUE DE L')	Renommage
PLAGE (ROUTE DE LA)	ESTRAN (RUE DE L')	Renommage
POINTEAU (RUE DU)	MARTINES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 84 - voie à nommer
POINTEAU (RUE DU)	ROCHERAS (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 192 - voie à nommer
	BÉRAUDES (ROUTE DES)	De la rue des étangs à la Fromagerie (Saint- Pierre) au stop de La Boulinière (côté Saint- Georges)
	ORMEAU (CHEMIN DE L')	Chemin face à la route de la Martière à la Fromagerie (Saint-Pierre)

NOTRE-DAME-EN-L'ISLE

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
CALVAIRE (IMPASSE DU)	LOUIS-ERNEST LESSIEUX (IMPASSE)	Renommage
CHAPELLE (RUE DE LA)	RETABLE (RUE DU)	Entre le 14 et 20 rue Notre-Dame - voie à nommer
L'ILEAU (LES PRÉS DE)	GUICHARD (LES PRÉS)	Renommage
NOTRE-DAME (RUE)	VIKINGS (RUE DES)	Habitat isolé lieu-dit L'Agion
SAINT-GEORGES (RUE DE)	ROBERT ETCHÉBARNE (RUE)	Renommage
SEIGNEURS (IMPASSE DES)	PRESSOIR (IMPASSE DU)	Renommage
SEIGNEURS (PETITE RUE) DES)	VENDÉENS (RUE DES)	Renommage
VIEUX PUIITS (IMPASSE DU)	MARGELLE (RUE DE LA)	Renommage
	RIVIÈRE (CHEMIN DE LA)	Chemin circulaire lieux des fêtes et brocantes

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

LES SABLES-VIGNIER

Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
BONNES (ROUTE DES)	CYPRES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 301 et suivants - voie à nommer
CAPITAINE VIGNIER (ALLÉE DU)	FAUVETTES (ALLÉE DES)	Au niveau du n° 205 et suivants - voie à nommer
CAPITAINE VIGNIER (ALLÉE DU)	PASSEREAUX (ALLÉE DES)	Au niveau du n° 341 et suivants - voie à nommer
CHARDONNIÈRE (RUE DE LA) N°237 HAMEAU DE LA NOLIÈRE	NOLIÈRE (IMPASSE DE LA)	Au niveau du n° 239 - voie à nommer
CONCHES LONGUES (CHEMIN DES)	DES HAUTOIS (CHEMIN)	Renommage
FIGERASSES (ROUTE DES)	ARBOUSIERS (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 325 - voie à nommer
GROS JONCS (IMPASSE DES)	ROSEAUX (IMPASSE DES)	Renommage du n° 5 au n° 210 du chemin des gros joncs
PAVILLON (CHEMIN DU)	BERNACHES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 72 - voie à nommer
PAVILLON (CHEMIN DU)	GUILLEMOTS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 123 - voie à nommer
PAVILLON (CHEMIN DU)	VANNEAUX (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 126 - voie à nommer
PAVILLON (CHEMIN DU)	PLUVIERS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 184 - voie à nommer
PIRATE LAZOR (ALLÉE DU)	CABESTAN (ALLÉE DU)	Au niveau du n° 606 - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	BOUVREUIL (CHEMIN DU)	Au niveau du n° 321 - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	HUPPE (IMPASSE DE LA)	Au niveau du n° 841 côté parking de nuit des Gros Jones - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	ENGOULEVENTS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 875 - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	GRAVELOTS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 921 - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	ROUGES-QUEUES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 975 - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	ÉPERVIER (IMPASSE DE L')	Au niveau du n° 975 - 1 ^{ère} rue à droite du n° 975 à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	STERNES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 1725 - voie à nommer
PONTHEZIÈRE (RUE DE)	PERDRIX (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 1751 - voie à nommer

SAUZELLE

Ancienne voie	Nouvelle voie	Précisions
BOYARDVILLE (ROUTE DE)	SAURINE (ROUTE DE LA)	Renommage de Sauzelle à Boyardville
CENTRE (RUE DU)	RABALE (RUE DE LA)	Renommage
CHAI (IMPASSE DU)	BOGUET (IMPASSE DU)	Renommage
ÉCOLE (RUE DE L')	L'OLIVIER (RUE DE)	Renommage
FLEURS (RUE DES)	QUICHENOTTES (RUE DES)	Renommage
FOUR (IMPASSE DU)	TRAQUETTES (IMPASSE DES)	Renommage
GABOU (RUE DU)	CAILLEBOTTE (RUELLE DE LA)	Au niveau du n°80 - voie à nommer
GAUTRELLE (ROUTE DE LA)	FORT MAUDIT (CHEMIN DU)	Au niveau du n° 924 à droite voie à nommer
GIBERTIÈRE (RUE DE LA)	LOGES (RUE DES)	Renommage
GIBERTIÈRE (RUE DE LA)	RUSSONS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 93 - voie à nommer
GIBERTIÈRE (RUE DE LA)	FIGUIERS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 180 - voie à nommer
GIBERTIÈRE (RUE DE LA)	PALMIERS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 240 - voie à nommer
GITONNELLES (RUE DES)	POURPIERS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 252 - voie à nommer
GRANDE (RUE)	MADemoiselle BAUDRY (PLACE)	Place du village
GRANDE (RUE)	SAULNIERS (RUE DES)	Renommage
MOULIN (RUE DU)	RABOTEAU (ROUTE DU)	Habitat isolé « La Martelière » « Le Raboteau » « La Renaudière »
PAIX (RUE DE LA)	JOHN DUNBAR COLOMBE (RUE DE LA)	Renommage
PUITS (RUE DU)	PAIN (RUE DU)	Renommage de la rue des petits prés à la rue de la Gibertièrre
ROSIERS (RUE DES)	IRIS (RUE DES)	Renommage
SAINT-GEORGES (ROUTE DE)	ÉTOURNEAUX (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 470 - voie à nommer
SAINT-GEORGES (ROUTE DE)	CAILLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 492 - voie à nommer
SAINT-GEORGES (ROUTE DE)	CHARDONNETS (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 526 « Berges de la Maratte »
SAINT-GEORGES (ROUTE DE)	ALIZÉS (ROUTE DES)	Renommage
TRAVERSE (RUE DE LA)	JOHN DUNBAR (RUE)	Renommage

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

LA GAUTRELLE - LA MAURIE

Lieux-dits	Anciennes voies	Nouvelles voies	Précisions
LA GIBERTIÈRE	GAUTRELLE (ROUTE DE LA)	FADES (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 540 terrains "La grande conche"
LA GIBERTIÈRE	GAUTRELLE (ROUTE DE LA)	MORELLES PRATELLES (IMPASSE DES)	Au niveau du n° 540 terrains "Le pré Lorin"
LA GIBERTIÈRE	GAUTRELLE (ROUTE DE LA)	BRINGELIERS (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 540 terrains "Le pré Lorin"
LA GIBERTIÈRE	GAUTRELLE (ROUTE DE LA)	CALANDRAS (CHEMIN DES)	Au niveau du n° 540 terrains "Le pré Lorin"
LA MAURIE		RENAUDIÈRE (ROUTE DE LA)	Chemin Rural n° 34 de la rue de Saint-Pierre (Moulin Marchand) au croisement de l'ex rue du Moulin
LA MAURIE	CYPRÈS (ALLÉE DES)	CUPRESSUS (ALLÉE DES)	Renommage
LA MAURIE	LES PETITS VIVIERS 2	SORBIERS (ALLÉE DES)	Renommage
LA MAURIE	IRIS (ALLÉE DES)	HORTENSIAS (ALLÉE DES)	Renommage
LA MAURIE	GRENOUILLES (ALLÉE DES)	GUERLETS (ALLÉE DES)	Renommage
LA MAURIE	PÊCHEURS (IMPASSE DES)	LUISETTES (IMPASSE DES)	Renommage
LA MAURIE	LES LANDES	PALISSES (ALLÉE DES)	Renommage

DÉLIBÉRATION N° 03-2025 : CONVENTION 2025 DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Rapporteur : Madame le maire

La commune s'est rapprochée cette année encore de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

La convention soumise à votre approbation encadre ainsi la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur.

Étant fait observer qu'elle concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification et qu'elle n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans "détenteur" vivant sur le domaine public de la commune et notamment les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune, à savoir 50 % chacune des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100 € TTC pour les mâles

- 120 € TTC pour les femelles

Et exceptionnellement 140 € TTC pour les femelles gestantes et les cryptorchidies.

La commune s'engageant à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture, estimée globalement à 4 125,00 € pour 75 chats.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Considérant le projet de convention établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages à intervenir avec La Fondation 30 Millions d'Amis.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.



Convention 2025
de stérilisation et d'identification
des chats libres sauvages

ENTRE:

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1er

75402 Paris Cedex 08

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis Bohn

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint-Georges-d'Oléron

262 Rue de la République

CS 20020

17190 Saint-Georges-d'Oléron

Représentée par son Maire, Madame Dominique RABELLE

Ci-après définies "les parties"

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

TITRE I - EXPOSÉ

La commune de Saint-Georges-d'Oléron s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995

75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Page: 1 / 5

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II - CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 - La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 - Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

1.3 - Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la commune de Saint-Georges-d'Oléron conformément au questionnaire 2025
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 - Obligations de la commune de Saint-Georges-d'Oléron et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire. La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100€ pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part mairie) ;
- 120€ pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part mairie) ;
- 140€ exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;
- 140€ exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part mairie) ;

2.1.2 - La commune de Saint-Georges-d'Oléron s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB (disponible sur votre portail mairie) et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2025-01965**.

Le courrier joint à l'e-mail de validation du questionnaire, mentionnant le montant de la participation financière

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

de la commune de Saint-Georges-d'Oléron, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la commune de Saint-Georges-d'Oléron, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la commune.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la commune ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé - à part - directement par le(s) vétérinaire(s) à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - En signant la présente convention, la commune de Saint-Georges-d'Oléron atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagne de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 - Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) dispositions(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la commune de Saint-Georges-d'Oléron ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 - Obligations de la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 - Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la commune de Saint-Georges-d'Oléron en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la commune de Saint-Georges-d'Oléron s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la commune de Saint-Georges-d'Oléron et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 - Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis.

2.3.1 - L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1^{er} - 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la commune de Saint-Georges-d'Oléron et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante : direction.chu@30millionsdamis.fr

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 - GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 - La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

3.2 - La commune de Saint-Georges-d'Oléron s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 - La commune de Saint-Georges-d'Oléron s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 - D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la commune de Saint-Georges-d'Oléron, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et au plus tôt au 1er Janvier 2025.

Article 2 :

La présente convention n'est PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la commune de Saint-Georges-d'Oléron à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 13/02/2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Pour la commune de Saint-Georges-d'Oléron

Régis Bohn, Délégué Général

Madame Dominique LABELLE, Maire



FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1995
75402 Paris Cedex 08 - tél : 01 56 59 04 44

30millionsdamis.fr

Page: 5 / 5

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 04-2025 : CONVENTION 2025 COMMUNE - ASSOCIATION "SANTIAGO" POUR LA CAPTURE DES CHATS LIBRES SAUVAGES EN VUE DE LEUR STÉRILISATION ET IDENTIFICATION

Rapporteur : Madame le maire

Dans le cadre de la mise en place avec la "Fondation 30 Millions d'Amis", reconnue d'utilité publique, d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sauvages sur le territoire communal par le contrôle de leur reproduction, il y aurait lieu de confier cette année encore à l'association "Santiago"¹ les opérations de capture, transport, garde et relâche de ces animaux (cf. supra projet de délibération n° 03-2025).

¹Pour mémoire une subvention de 1 500,00 € a été allouée à cette association à l'occasion du vote du BP 2024.

Étant rappelé que pour cette campagne 2025 de stérilisation, la "Fondation 30 Millions d'Amis" règle directement les vétérinaires sur présentation de leurs factures, lesquelles ne doivent pas dépasser 100 € TTC pour les mâles, 120 € TTC pour les femelles et exceptionnellement 140 € TTC pour les femelles gestantes et les cryptorchidies, la commune versant sous forme d'acompte à la fondation une participation égale à 50 % du coût des actes sus décrits en fonction du nombre de chats recensés².

²Soit une participation pour 2024 de 3 375,00 € pour une population de chats estimée à 74 individus et de 4 125,00 € pour 2025 pour une population de chats estimée à 75 individus.

Considérant le projet de convention établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification à intervenir avec l'association "Santiago" pour l'année 2025.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.



**CONVENTION POUR LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS
EN VUE DE LEUR STÉRILISATION ET INDENTIFICATION**

Entre,

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 04-2025 du conseil municipal en date du 24 février 2025 ;

D'une part,

Et,

- L'association "Santiago" (numéro SIRET : 825 405 087 00016) ayant son siège social en mairie, 262 rue de la République - CS 20020 - à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190), représentée par sa présidente en exercice, Madame Mireille CAILLAUD ;

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON a décidé, avec l'aide de la "Fondation 30 Millions d'Amis", de s'engager dans la stérilisation et l'identification des chats errants sur l'ensemble du territoire communal. À cet effet, une convention a été signée le 13 février 2025 avec la "Fondation 30 Millions d'Amis" reconnue d'utilité publique, laquelle demeurera annexée aux présentes.

Convention :

Dans le cadre de la mise en place avec la "Fondation 30 Millions d'Amis" d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, et afin de respecter les obligations mises à la charge de la commune (cf. convention du 13 février 2025 sus décrite, art 2-2), cette dernière confie à l'association "Santiago" qui l'accepte les opérations de capture, transport, garde et relâche de ces animaux dont les frais resteront à sa charge. En contrepartie de quoi la commune s'engagera à étudier avec bienveillance toute demande de subvention qui émanerait de l'association.

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle arrêtée avec la "Fondation 30 Millions d'Amis", soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 3 mars 2025.

**La maire,
Dominique RABELLE**

**La présidente de l'association "Santiago",
Mireille CAILLAUD**

3-2 Urbanisme

DÉLIBÉRATION N° 05-2025 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Monsieur Patrick LIVENAIS, adjoint

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 avril 2009, mis à jour le 1^{er} octobre 2012, le 4 mars 2013, le 3 avril 2019 et le 6 février 2020, révisé le 31 mai 2012, modifié le 31 mai 2012 et le 29 novembre 2012, déclaration de projet le 30 juin 2016 et le 5 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-259-2.1.2 du 9 août 2024 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU en vue d'harmoniser la réglementation relative à la hauteur des clôtures dans les chapitres 11 et 13 de la zone UC, d'indiquer la typologie des clôtures autorisées des clôtures en zone UC, inexistante à ce jour, de modifier la distance minimale d'implantation des piscines, de modifier l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB (article UB7) pour les programmes d'ensemble (lotissement, groupe d'habitation...), de supprimer la référence au Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) supprimé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et dont copie ci-après) ;

Vu la délibération n° 57-2024 du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU sus décrit ;

Vu la délibération n° 77-2024 du conseil municipal en date du 25 novembre 2024 portant rectification des dates de mise à disposition dudit dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU ;

Vu les pièces du dossier ainsi mis à disposition du public du 9 décembre 2024 au 9 janvier 2025 et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal à l'appui de la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante ;

Considérant l'absence d'observation des personnes publiques associées auxquelles ce dossier a été notifié conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant le bilan de la mise à disposition du public de ce projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (pas d'observation sur le registre et sur le site de la commune) ;

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour, 1 abstention (Éric PROUST pour le compte de Yannick MORANDEAU duquel il a reçu procuration) :

- **D'APPROUVER** le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté par madame le maire en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle demeurera annexée à la délibération qui sera prise en ce sens.

- **D'INDIQUER** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **DE PRÉCISER** que conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

-un affichage en mairie durant un mois.

-une insertion en caractères apparents dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et judiciaires diffusé dans le département de la Charente-Maritime.

-une publication électronique sur le Géoportail de l'urbanisme (plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilités publique)

Cette délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, sera transmise en sous-préfecture de Rochefort au titre du contrôle de légalité.

- **D'INDIQUER** que cette délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

journal habilité à recevoir les annonces légales et judiciaires diffusé dans le département de la Charente-Maritime) et de la publication sur la plateforme légale.

- **D'AUTORISER** madame le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

3-3 Affaires budgétaires, économique et financières

DÉLIBÉRATION N° 06-2025 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - CFU

Rapporteur : Madame le maire

Le compte financier unique est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion établi par le comptable public.

Il vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et de gestion. Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerné de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu la délibération n° 15-2024 du conseil municipal en date du 9 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'exercice 2024,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024, et les trois décisions modificatives prises dans le cadre de la fongibilité des crédits s'y rapportant ;

Vu la délibération n° 84-2023 du conseil municipal en date du 18 décembre 2023 adoptant la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique pour le budget principal de Saint-Georges-d'Oléron ;

Considérant que le compte financier unique se substitue dans le cadre de l'expérimentation aux comptes administratifs et comptes de gestion ;

Considérant que dans les séances où le compte administratif ou le CFU est débattu, le conseil municipal élit son président ; que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (cf. en ce sens article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales) ;

Qu'ainsi il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum ; qu'une procuration donnée au maire ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif (ou du CFU s'il s'y substitue) ;

Après que madame le maire ait quitté la séance,

Siégeant alors sous la présidence de Monsieur Adrien MAZERAT conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Après avoir entendu les demandes d'explications formulées par Éric PROUST sur un certain nombre d'imputations budgétaires comme par exemple le produit des cessions immobilisations (article 775) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 17 voix pour, 2 voix contre (Éric PROUST en son nom propre et au nom de Yannick MORANDEAU duquel il a reçu procuration) et 2 abstentions (Frédérique VITRAC, Marie-Anne ROUET) :

- **D'ADOPTER** le compte financier unique 2024 de la commune, lequel peut se résumer ainsi :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	6 298 935,78	8 168 922,08	14 467 857,86
	Recettes réalisées (1)	B	3 742 582,18	8 276 013,40	12 018 595,58
	Restes à réaliser	C	581 950,00	0,00	581 950,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	7 315 852,00	8 766 042,00	16 081 894,00
	Dépenses réalisées (1)	E	5 324 327,01	7 611 085,95	12 935 412,96
	Restes à réaliser	F	803 480,00	0,00	803 480,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-1 581 744,83	664 927,45	-916 817,38
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	1 016 916,22	597 119,92	1 614 036,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-564 828,61	1 262 047,37	697 218,76
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-221 530,00	0,00	-221 530,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-786 358,61	1 262 047,37	475 688,76

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025
01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR DEPENSES	C1

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 803 480,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 880,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
121	Opération d'équipement n° 121	159 000,00
122	Opération d'équipement n° 122	39 000,00
123	Opération d'équipement n° 123	82 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	34 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	108 800,00
21	Immobilisations corporelles (3)	280 900,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	95 900,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 - Subventions d'équipement versées - est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
EXECUTION DU BUDGET – RAR RECETTES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I II) 581 950,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	581 950,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(I V) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. Ces restes à réaliser seront repris au BP ou au BS N+1.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 = Subventions d'équipement versées = est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

II – EXECUTION BUDGETAIRE					II
DEPENSES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					A1.1

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (mandats émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	108 229,00	35 423,40	32,73	34 000,00
204	Subventions d'équipement versées (6)	195 464,00	80 148,61	41,00	108 800,00
21	Immobilisations corporelles	1 078 897,00	591 232,23	54,80	280 900,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	640 000,00	189 095,16	29,55	95 900,00
	Total des opérations d'équipement (2)	4 249 866,00	3 968 220,02	93,37	280 000,00
Total des dépenses d'équipement		6 272 456,00	4 864 119,42	77,55	799 600,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 880,00	0,00	0,00	3 880,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	376 075,00	374 466,14	99,57	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		379 955,00	374 466,14	98,56	3 880,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		6 652 411,00	5 238 585,56	78,75	803 480,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (4)	33 441,00	41 502,83	124,11	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	630 000,00	44 238,62	7,02	0,00
Total des dépenses d'ordre en investissement		663 441,00	85 741,45	12,92	0,00
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		7 315 852,00	5 324 327,01	72,78	803 480,00
001 Solde d'exécution négatif reporté		0,00			
Total des dépenses de la section d'investissement		7 315 852,00	5 324 327,01		803 480,00

- (1) Dépenses engagées non mandatées.
(2) Voir l'état II-C1.1 pour le détail des opérations d'équipement.
(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(4) DI 040 = RF 042
(5) DI 041 = RI 041
(6) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324.

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

II – EXECUTION BUDGETAIRE					II
RECETTES D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					A1.2

Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations (titres émis) (b)	Taux de réalisation (b/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 102 292,00	410 062,63	37,20	581 950,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 000 000,00	1 000 600,00	100,06	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées(8)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 021 643,78	940 380,72	92,05	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	318 000,00	319 142,59	100,36	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	516 000,00			
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		3 957 935,78	2 670 185,94	67,46	581 950,00
021	Virement de la section de fonctionnement (3)	740 000,00			
040	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	971 000,00	1 028 157,62	105,89	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	630 000,00	44 238,62	7,02	0,00
Total des recettes d'ordre en investissement		2 341 000,00	1 072 396,24	45,81	0,00
Total des recettes d'investissement de l'exercice		6 298 935,78	3 742 582,18	59,42	581 950,00
001 Solde d'exécution positif reporté		1 016 916,22			
Total des recettes de la section d'investissement		7 315 852,00	3 742 582,18		581 950,00

- (1) Recettes justifiées non titrées.
(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(3) Pour mémoire, crédits ouverts au budget mais ne faisant pas l'objet d'émission de titres (opérations sans réalisation).
(4) DI 040 = RF 042
(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 = produit des cessions d'immobilisations -).
(7) DI 041 = RI 041
(8) Le chapitre 204 est un chapitre globalisé qui inclut le 204 et le 2324

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

II – EXECUTION BUDGETAIRE							II
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE							A2.1
Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Mandats émis	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31/12 (1)
011	Charges à caractère général (3)	2 392 273,00	1 980 458,82	81 416,00	2 061 874,82	86,19	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	3 304 579,00	3 268 470,04	0,00	3 268 470,04	98,91	0,00
014	Atténuations de produits	95 185,00	88 479,00	0,00	88 479,00	92,95	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	1 135 505,00	1 038 422,82	0,00	1 038 422,82	91,45	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		6 927 542,00	6 375 830,68	81 416,00	6 457 246,68	93,21	0,00
66	Charges financières	116 000,00	95 538,80	20 107,10	115 645,90	99,69	0,00
67	Charges spécifiques	1 500,00	35,75	0,00	35,75	2,38	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	100,00	0,00
Total des dépenses réelles et mixtes		7 055 042,00	6 481 405,23	101 523,10	6 582 928,33	93,31	0,00
023	Virement à la section d'investissement	740 000,00					
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	971 000,00	1 028 157,62	0,00	1 028 157,62	105,89	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement (3)		1 711 000,00	1 028 157,62	0,00	1 028 157,62	60,09	0,00
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		8 766 042,00	7 509 562,85	101 523,10	7 611 085,95	86,82	0,00
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00					
Total des dépenses de la section de fonctionnement		8 766 042,00	7 509 562,85	101 523,10	7 611 085,95		0,00

(1) Dépenses engagées non mandatées.

01 - MAIRIE ST GEORGES D OLERON - Principal - CFU - 2024

II – EXECUTION BUDGETAIRE							II
RECETTES DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE							A2.2
Chapitre	Intitulé	Prévisions (a) (BP + DM + RAR N-1)	Réalisations Titres émis (b)	Rattachements (c)	Total réalisations (d = b+c)	Taux de réalisation (d/a)	Restes à réaliser au 31 /12 (1)
013	Atténuations de charges	98 000,08	133 103,61	8 000,00	141 103,61	143,98	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	290 078,00	291 373,41	3 610,00	294 983,41	101,69	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	5 948 890,00	5 931 308,30	0,00	5 931 308,30	99,70	0,00
74	Dotations et participations	1 722 213,00	1 696 451,67	0,00	1 696 451,67	98,50	0,00
75	Autres produits de gestion courante	74 300,00	112 682,79	2 500,00	115 182,79	155,02	0,00
Total des recettes de gestion des services		8 133 481,08	8 164 919,78	14 110,00	8 179 029,78	100,56	0,00
76	Produits financiers	0,00	31,63	0,00	31,63	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	2 000,00	55 449,16	0,00	55 449,16	2 772,46	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles et mixtes		8 135 481,08	8 220 400,57	14 110,00	8 234 510,57	101,22	0,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (2)	33 441,00	41 502,83	0,00	41 502,83	124,11	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre (3)		33 441,00	41 502,83	0,00	41 502,83	124,11	0,00
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		8 168 922,08	8 261 903,40	14 110,00	8 276 013,40	101,31	0,00
002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		597 119,92					
Total des recettes de la section de fonctionnement		8 766 042,00	8 261 903,40	14 110,00	8 276 013,40		0,00

(1) Recettes justifiées non titrées.

(2) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(3) RF 042 = DI 040

- **DE DONNER** acte à madame le maire du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières y étant annexé (cf. document ci-après).



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières annexé au compte financier unique 2024

Ce bilan joint en annexe au compte financier unique de l'exercice 2024 a pour but de permettre à l'assemblée délibérante de porter une appréciation sur la politique immobilière menée par la commune et d'assurer l'information de la population.

I - ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

1-1 ACQUISITION LIEU-DIT "LA BATISSE" (parcelle DE 205 p)

Afin de pérenniser l'installation des professionnels de santé sur la commune, il a été décidé par délibération n° 12-2024 du 4 mars 2024 d'acquérir le lot 1 du cabinet médical impasse des deux moulins, parcelle DE n° 205 (p) d'une superficie totale de 21a 61ca appartenant à la SCI BONZAI.

Conditions d'acquisition : 96 000,00 €, frais acte en sus à la charge de la commune pour 1 980,00 € (acte authentique administratif du 25 mars 2024).

1-2 ACQUISITION LIEU-DIT "LA CHAGNERASSE FRANCHE" (parcelles AY 342 et AY 345)

Afin de préserver, sur le plan paysager, ces parcelles au regard de la qualification de site classé (parcelles occupées par des installations illégales de camping caravaning), il a été décidé par délibération n° 55-2023 du 25 septembre 2023 d'acquérir les parcelles AY N° 342 et 345 d'une contenance de 13a 19ca appartenant à madame Solange DECLERCQ.

Conditions d'acquisitions : L'euro symbolique, frais d'actes en sus à la charge de la commune pour 1092 € (acte authentique administratif du 14 novembre 2023).

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DATE ACTE NOTARIÉ OU ADMINISTRATIF	CÉDANT	ACQUÉREUR	NATURE DU BIEN	RÉFÉRENCES CADASTRALES LOCALISATION SUPERFICIE	PRIX	N° ET DATE DCM
					FRAIS	
14 novembre 2023	DECLERCQ Solange	Commune	Terrain	AY n° 342 et 345 La chagnerasse franche 13a 19ca	1 € 1092 €	55-2023 Du 25/09/2023
25 mars 2024	SCI BONZAI	Commune	Ensemble immobilier	DE n° 205 (p) La batisse 21a 61ca	96 000 € 1980 €	12-2024 Du 04/03/2024

II - CESSIONS IMMOBILIÈRES

2-1 CESSION LIEU-DIT "LA CARAMBOLE" (parcelles ER n° 1446- 1448- 1450)

Afin de satisfaire à la demande de madame Valérie BRINGARD tendant à pouvoir acquérir des parcelles de terrain boisé contigües à la sienne et d'une superficie de 244 m², il a été décidé par délibération n° 13-2024 du 4 mars 2024 de lui céder ces parcelles.

Conditions de cession : 24 000 €, frais acte en sus à la charge de l'acquéreur (acte authentique administratif en date du 30 juillet 2024)

DATE ACTE NOTARIÉ OU ADMINISTRATIF	CÉDANT	ACQUÉREUR	NATURE DU BIEN	RÉFÉRENCES CADASTRALES LOCALISATION SUPERFICIE	PRIX	N° ET DATE DCM
30 juillet 2024	Commune	BRINGARD Valérie	Terrain	ER n° 1446-1448-1450 La Carambole 02a 44ca	24 000 €	13-2024 Du 04/03/2024

DÉLIBÉRATION N° 07-2025 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Madame le maire

Après avoir entendu le compte financier unique du Budget Principal de l'exercice 2024 ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que le compte financier unique 202 présente un excédent de fonctionnement de **1 262 047,37 €**,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

- **D'AFFECTER** le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 du Budget Principal comme suit :

POUR MÉMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	597 119,92
Virement à la section d'investissement	
RÉSULTAT DE L'EXERCICE : EXCÉDENT	664 927,45
DÉFICIT
A) EXCÉDENT TOTAL AU 31/12/2024	1 262 047,37
Affectation obligatoire
* à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)
Déficit résiduel à reporter	
* à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	786 358,61
Solde disponible	475 688,76
affecté comme suit :
* affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	475 688,76
Si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur pour.....	
B) DÉFICIT AU 31/12/2024	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)
Déficit résiduel à reporter - budget primitif 2023
Excédent disponible (voir A - solde disponible)	
C) le cas échéant, affectation de l'excédent antérieur reporté

DÉLIBÉRATION N° 08-2025 : AUTORISATION SPÉCIALE CONFÉRÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : Madame le maire

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 1612-1 code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses qui peuvent être effectuées avant le vote du budget en indiquant que *"jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette"*.

"L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

Sont ainsi exclus du calcul :

- les restes à réaliser (RAR),
- le report D001,
- les crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16 "emprunts et dettes assimilés"), non compris l'article 165 (dépôts et cautionnements reçus) ;
- les dépenses imprévues (rectifiées du budget supplémentaire et des décisions modificatives intervenues en cours d'année).

Considérant la possibilité ainsi offerte à l'assemblée de permettre au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget primitif de la commune¹;

¹ Les articles L1612-1 et 1612-2 du CGCT prévoient que le vote des budgets primitifs locaux doit intervenir avant 15 avril de l'exercice auquel ils s'appliquent, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants. Ces budgets doivent être transmis en préfecture au plus tard le 30 avril, ou le 15 mai dans le cadre d'un renouvellement municipal. A noter que conformément au dernier alinéa de l'article L.1612-2 du CGCT, lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget n'ont pas été communiquées par les services de l'État avant le 31 mars, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.

Sur proposition de madame le maire,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 18 voix pour, 2 voix contre (Éric PROUST en son nom propre et au nom de Yannick MORANDEAU duquel il a reçu procuration) et 2 abstentions (Frédérique VITRAC, Marie-Anne ROUET) :

- **D'AUTORISER** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 madame le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, en ce non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre		Crédits ouverts sur l'exercice 2024	Plafond du ¼ des crédits	Autorisation provisoire 2025 par chapitre
20	Immobilisations incorporelles	67 000,00 €	16 750,00 €	16 750,00 €
204	Subventions équipement versées	132 272,00 €	33 068,00 €	33 068,00 €
21	Immobilisations corporelles	790 117,00 €	197 529,25 €	197 529,25 €
23	Immobilisations en cours	120 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	TOTAL	1 109 389,00 €	277 347,25 €	277 347,25 €

- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2025 de la commune.

DÉLIBÉRATION N° 09-2025 : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2025 - MODIFICATION ET COMPLÉMENTS

Rapporteur : Madame le maire

Vu la délibération n° 30-2020 en date du 11 juin 2020 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale et notamment pour fixer, parmi les droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ceux relatifs uniquement aux taxes et redevances funéraires à la location de matériel et aux tarifs de reprographie pour la communication de documents administratifs ;

Vu la délibération n° 87-2024 en date du 16 décembre 2024 fixant le montant des autres tarifs municipaux pour l'année civile 2025 qui a omise de reprendre les termes de la délibération n° 34-2024 du 17 juin 2024 modifiant la rubrique 2 - "Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels", sous rubrique 2-2 "Tarifs de location des équipements du Pôle sportif du complexe du Trait d'Union", point 2-2-1 "Salle de danse ou dojo avec vestiaires pour activité à but lucratif" ;

Considérant la nécessité de rectifier en ce sens lesdits tarifs et de compléter certains d'entre eux,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE MODIFIER** à la rubrique 2 - "Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels", sous rubrique 2-2 "Tarifs de location des équipements du Pôle sportif du complexe du Trait d'Union", point 2-2-1 "Salle de danse ou dojo avec vestiaires pour activité à but lucratif" de la délibération n° 87-2024 du 16 décembre 2024 sus visée, les tarifs suivants :

Pour une heure	10,00 €
Pour 2 heures	15,00 €
Pour 4 heures (demi-journée)	25,00 €
A la journée	45,00 €
Pour des cours collectifs d'expression corporelle : danse, gymnastique, yoga, etc. (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation)	50,00 €

- **D'AJOUTER** à la rubrique 2 - "Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels" une sous rubrique 2-3 "Tarifs de location du gymnase du complexe du Trait d'Union" détaillée comme suit :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

A la demi-journée	80,00 €
A la journée	140,00 €
A la semaine	550,00 €

- **D'AJOUTER** à la rubrique 2 - "Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels" une sous rubrique 2-5 "Tarifs des places pour les spectacles organisés par la commune" détaillée comme suit :

A l'unité	10,00 € par spectacle
-----------	-----------------------

DÉLIBÉRATION N° 10-2025 : RAMASSAGE DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS DES MARCHÉS COUVERTS COMMUNAUX - REFACTURATION 2024

Rapporteur : Adrien MAZERAT, adjoint

Jusqu'en 2022, les locataires de marchés couverts de l'île d'Oléron bénéficiaient pour leur activité professionnelle y étant exercée, du service intercommunal de collecte et d'élimination des déchets. A ce titre, une redevance forfaitaire calculée selon la superficie du banc occupé leur était demandée chaque année par la régie Oléron Déchets.

La mise en œuvre de la redevance incitative au 1^{er} janvier 2023 ayant modifié la gestion des déchets sur les marchés, c'est désormais chaque commune qui reste redevable pour l'ensemble des apports déposés dans les bacs prévus à cet effet, d'où la nécessité de refacturer ce coût auprès des professionnels concernés.

Considérant que celui-ci s'est élevé à la somme de 12 681,50 € pour l'année 2024 qui vient de s'écouler, il vous est proposé de le fixer comme suit :

- Ramassage des déchets des professionnels des marchés couverts communaux (Chéray, Domino, Boyardville) : 17,60 €/m² occupé¹

¹ Soit 12 681,50 € répartis sur les 719,50 m² de superficie de bancs, soit pour un box de :

Superficie	Tarifs
4,00 m ²	70,40 €
9,00 m ²	158,40 €
18,00 m ²	316,80 €
27,00 m ²	475,20 €
31,50 m ²	554,40 €
36,00 m ²	633,60 €

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE SE PRONONCER** sur les modalités sus décrites de refacturation de la redevance incitative 2024 auprès des professionnels des marchés couverts communaux.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 11-2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU BASSIN DE MARENNES POUR LA LOCATION DU COURT DE TENNIS DE BOYARDVILLE (ANNÉE 2025)

Rapporteur : Madame le maire

Le court de tennis de Boyardville était, jusqu'en 2020, géré au moyen d'une régie municipale de recettes.

Ce dispositif étant lourd en terme organisationnel du fait de la mobilité du régisseur titulaire amené à travailler dans les différents offices de tourisme oléronais, il a été décidé à partir de 2021, à l'instar d'autres communes oléronaises, de donner mandat à l'association "Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes" pour en assurer la location.

Ainsi les recettes encaissées en 2024 par l'association - soit 1 339,00 € - ont-elles été reversées à la commune à qui, une facture de commissionnement équivalente à 10 % des recettes perçues, a été adressée.

Considérant l'intérêt logistique à renouveler cette convention de partenariat pour 2025,

Considérant le projet de convention de partenariat correspondant établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour la location du court de tennis de Boyardville à intervenir avec l'association "Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes" pour 2025.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de partenariat dont un exemplaire demeure annexé aux présentes.



002-2025

**CONVENTION de PARTENARIAT
Pour la location du court de
tennis de Boyardville (commune
de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON)**

La commune de Saint-Georges-d'Oléron, 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, représentée par Madame Dominique RABELLE, en sa qualité de Maire, autorisé par délibération n° 11 - 2025 du Conseil Municipal du 24 février 2025,
D'une part,

Et,

L'association « L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes », 22 rue Dubois Meynardie 17320 MARENNES, représentée par Monsieur Lionel PACAUD en sa qualité de Directeur,
D'autre part,

Ci-après dénommé le mandaté,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La commune de **Saint-Georges-d'Oléron** donne mandat à **l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes**, au bureau d'accueil de Boyardville pour assurer la location du court de tennis situés à Boyardville.

Article 2 : tarifs 2025

Les tarifs 2025 sont de 14,00 euros/ heure.

Article 3 : commissionnement

L'association « L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes » percevra 10% TTC sur la totalité des recettes encaissées dans le bureau cité à l'article 1.

Article 4 : règlement

La mairie de **Saint-Georges-d'Oléron** établira un titre de recettes au nom de l'association « **Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes** », 22 rue Dubois Meynardie 17320 Marennes pour le montant des encaissements effectués. **L'association « L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes »** établira une facture au nom de la commune de **Saint-Georges-d'Oléron** du montant du commissionnement.

Article 5 : validité

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires, à Marennes, le

L'office de tourisme de l'île d'Oléron
et du bassin de Marennes,
Lionel PACAUD
Directeur

La commune de Saint-Georges-d'Oléron,
Dominique RABELLE
Maire



L'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes (catégorie I)

Horaires d'ouverture (selon les offices de tourisme) : Été : 9h30 - 13h & 14h - 19h du lundi au dimanche - Hiver : 10h - 12h30 & 14h30 - 17h30 du lundi au samedi
Opening hours (depending on the tourist office) : High season : Monday to Sunday 9.30 am - 1 pm & 2 pm - 7 pm, Low season : Monday to Saturday 10 am - 12.30pm & 2.30pm - 5.30pm

Tél. +33 (0)5 46 85 65 23 / Fax. +33 (0)5 46 85 68 96

www.ile-oleron-marennes.com

accueil@marennes-oleron.com



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 12-2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ÎLE D'OLÉRON ET DU BASSIN DE MARENNES POUR LES VISITES GUIDÉES DE L'ÉGLISE 2025

Rapporteur : Madame le maire

Classée Monument Historique depuis 1931, l'église de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON est la plus ancienne de l'île. Elle présente des éléments architecturaux qui remontent au 11^{ème} siècle. Cet édifice et son prieuré offrant un témoignage unique du développement économique, politique et culturel insulaire, elle a intégré en cette année le Pass Explore Oléron qui relie entre eux 11 des sites les plus remarquables de l'île¹.

¹ Ces 10 autres sites sont : le phare de Chassiron à Saint-Denis-d'Oléron, le moulin de La Brée-les-Bains, le site ostréicole de Fort-Royer et le musée de l'île d'Oléron à Saint-Pierre-d'Oléron, le marais aux oiseaux à Dolus-d'Oléron, le chantier naval Robert L'église et la citadelle au Château-d'Oléron, la maison éco-paysanne et le port des salines au Grand-Village -Plage, et le marais des Bris à Saint-Trojan-les-Bains.

Pour organiser les visites guidées de l'église, l'office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes propose ainsi à la commune depuis 2022 - via une convention de partenariat - son service de billetterie dans tous ses bureaux d'accueil, moyennant une commission équivalente à 10 % des recettes perçues qui sont reversées à la collectivité, soit 339,00 € en 2024.

Les tarifs de ces visites seraient les suivants pour 2025 :

- Plein tarif à partir de 16 ans : 6,00 €
- Tarif réduit Pass Explore Oléron : 5,00 €
- Moins de 16 ans : gratuit

Considérant l'intérêt logistique à renouveler cette convention de partenariat pour 2025,

Après avoir pris connaissance du projet de convention de partenariat correspondant établi à cet effet pour 2025,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** les tarifs de visites guidées de l'église pour 2025 comme suit :

- Plein tarif à partir de 16 ans : 6,00 €
- Tarif réduit Pass Explore Oléron : 5,00 €
- Moins de 16 ans : gratuit

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat pour les visites guidées 2025 de l'église à intervenir avec l'association "Office de tourisme de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de partenariat dont un exemplaire demeure annexé aux présentes.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025



003-2025

**CONVENTION de PARTENARIAT
Visites guidées Eglise St Georges d'Oléron**

La commune de Saint-Georges d'Oléron, 262 rue de la République 17190 Saint-Georges d'Oléron, représentée par Madame Dominique Rebelle, en sa qualité de Maire, autorisée par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2025
D'une part



Offices de
Tourisme
de France



L'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes (catégorie J)

Horaires d'ouverture (selon les offices de tourisme) : Été : 9h30 - 13h & 14h - 19h du lundi au dimanche - Hiver : 10h - 12h30 & 14h30 - 17h30 du lundi au samedi
Opening hours (depending on the tourist office) : High season : Monday to Sunday 9.30 am - 1 pm & 2 pm - 7 pm, Low season : Monday to Saturday 10 am - 12.30 pm & 2.30 pm - 5.30 pm

Tél. +33 (0)5 46 85 65 23 / Fax. +33 (0)5 46 85 68 96

www.ile-oleron-marennes.com accueil@marennes-oleron.com

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes propose à la commune de Saint-Georges d'Oléron le service de la billetterie dans tous les bureaux d'accueil de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes par le système informatique « gestion de la caisse Aloa » concernant les visites guidées à l'église de Saint-Georges d'Oléron organisées par la commune de Saint-Georges d'Oléron

Article 2 : tarifs 2025

Les tarifs 2025 en vigueur sont :

Intitulé des activités.	Plein tarif à partir de 16 ans	Tarif Réduit PASS Explore Oléron	Moins de 16 ans
Visite de l'église de St Georges d'Oléron	6 €	5 €	gratuit

Article 3 : commissionnement

L'association « L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes » percevra 10% TTC sur la totalité des recettes encaissées dans le bureau cité à l'article 1.

Article 4 : règlement

La mairie de Saint-Georges d'Oléron établira un titre de recettes au nom de l'association « Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes », 22 rue Dubois Meynardie 17320 Marennes pour le montant des encaissements effectués. L'association « L'office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes » établira une facture au nom de la commune de Saint-Georges d'Oléron du montant TTC du commissionnement calculé sur la totalité des billets vendus.

Article 5 : validité

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait en deux exemplaires, Marennes, le

L'office de tourisme de l'île d'Oléron
et du bassin de Marennes
Lionel Pacaud
Directeur

Commune de Saint-Georges d'Oléron
Dominique Rabelle
Maire



Offices de
Tourisme
de France



L'Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes (catégorie J)

Horaires d'ouverture (selon les offices de tourisme) : Été : 9h30 - 13h & 14h - 19h du lundi au dimanche - Hiver : 10h - 12h30 & 14h30 - 17h30 du lundi au samedi
Opening hours (depending on the tourist office) : High season : Monday to Sunday 9.30 am - 1 pm & 2 pm - 7 pm, Low season : Monday to Saturday 10 am - 12.30 pm & 2.30 pm - 5.30 pm

Tél. +33 (0)5 46 85 65 23 / Fax. +33 (0)5 46 85 68 96

www.ile-oleron-marennes.com accueil@marennes-oleron.com

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 13-2025 : BAIL DE LOCATION (CABINET MÉDICAL) AVEC LE DOCTEUR ORANE ROUHAUD

Rapporteur : Jacqueline COUSSY, adjoint

Soucieuse d'assurer la pérennité sur son territoire du cabinet du docteur Patrick VELLARD, partant à la retraite, situé au 60 impasse des Deux Moulins à Chéray, la commune a, par acte authentique en date du 16 juin 2020, procédé à l'acquisition de celui-ci après lui avoir loué.

Occupée par plusieurs médecins généralistes, ce cabinet est aujourd'hui vacant après avoir été mis à disposition de médecins remplaçants l'été ou plus récemment d'une infirmière de l'association "ASALÉE".

Un nouveau médecin - le docteur Orane ROUHAUD - étant prêt à s'y installer, il y a désormais lieu de contractualiser la location de ce cabinet médical appartenant à la commune.

Considérant le projet de bail professionnel établi à cet effet, lequel prévoit une exonération de loyer pendant un an puis un loyer fixé à 400,00 € par mois par la suite ;

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Après avoir pris connaissance du projet de bail établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes du bail professionnel sus décrit à intervenir avec le docteur Orane ROUHAUD dont le projet demeurera annexé aux présentes.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ledit bail professionnel.



BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ayant son siège administratif 262 Rue de la République - CS 20020 - à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190), représentée par son maire en exercice, **Madame Dominique RABELLE**, spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération n° 13-2025 du conseil municipal en date du 24 février 2025 ;

Ci-après désignée « le bailleur »,

D'UNE PART,

ET :

Madame Orane ROUHAUD, médecin généraliste identifié sous le numéro RPPS 10100934867, demeurant personnellement 50 rue du Verger à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190) ;

Ci-après désignée "le preneur",

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées "les parties".

ARTICLE 1^{er} - OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne à bail, à titre professionnel, au preneur, qui l'accepte, les locaux ci-après désignés.

Le présent bail professionnel sera régi par les dispositions d'ordre public de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ajouté par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que par les dispositions non contradictoires des articles 1713 à 1762 du Code civil.

ARTICLE 2 - DEVOIR D'INFORMATION ET DE BONNE FOI

Les parties déclarent qu'en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, les négociations qui ont précédé la signature de l'acte ont été menées de bonne foi.

En application de celles de l'article 1112-1 du même Code, qui dispose que "*celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant*", les parties déclarent que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie lui ont été révélées.

Le manquement à ce devoir d'information peut entraîner, outre la responsabilité de celui qui en était tenu, l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

ARTICLE 3 - RENONCIATION À L'IMPRÉVISION

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Concernant la réalisation des présentes, les parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, ci-après littéralement rapporté :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

Dans un bien immobilier bâti figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Adresse	Surface
DE	205	Lieudit "La Bâtisse", 60, impasse des Deux Moulins, SAINT-GEORGES-D'OLÉRON (17190)	00 ha 21 a 61 ca

Un cabinet médical portant le n° 2 du plan d'exécution au règlement de copropriété (**Annexe n° 2**), d'une surface 29,93 m² et une salle d'attente d'une superficie de 4,80 m², soit un total de 34,73 m², avec y étant attachée une quote-part des parties communes, savoir au lot n° 2 pour cent dix millièmes (110/1.000 °) des parties communes générales.

Le preneur déclare bien connaître les locaux loués pour les avoir préalablement visités.

Il déclare également que le bailleur lui a remis, lors de la signature des présentes, un état des lieux établi dans les conditions prévues à l'article 9 du présent bail professionnel.

Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces résultant du plan annexé aux présentes et les dimensions réelles des locaux loués ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation du loyer ci-après convenu, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

Le preneur exercera dans les locaux loués la profession de médecin généraliste, à l'exclusion de toute autre activité.

Il déclare avoir les qualités professionnelles et disposer des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exercice de cette activité.

Les locaux loués sont exclusivement à usage professionnel.

Le preneur ne pourra pas, notamment, les affecter, en tout ou partie, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire, étant précisé que l'application des dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est expressément exclue.

Il ne pourra pas non plus être exercé dans les locaux loués d'activité commerciale, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT

DURÉE DU BAIL PROFESSIONNEL

Le présent bail professionnel est consenti et accepté pour une durée de six (6) années, commençant à courir à compter du 1^{er} avril 2025 pour se terminer le 31 mars 2031.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article 15 du présent bail professionnel.

CONGÉ EN COURS D'EXÉCUTION DU BAIL PROFESSIONNEL

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Le preneur aura la faculté de mettre fin au présent bail professionnel à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de Commissaire de Justice, sauf à respecter un préavis de six (6) mois, en application des dispositions l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée.

Ledit délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte de Commissaire de Justice.

Le bailleur ne pourra donner congé au preneur qu'à l'expiration du présent bail professionnel, dans les conditions relatées ci-dessus, sauf résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 15 des présentes.

ARTICLE 7 - LOYER ET CHARGES

LOYER

Afin de faciliter l'installation du docteur Orane ROUHAUD nouveau médecin généraliste sur la commune, le présent bail professionnel est consenti et accepté à titre gratuit la première année de location, puis moyennant un loyer mensuel de quatre cents (400) euros hors charges à compter de la deuxième année de location.

Le premier paiement interviendra le 1^{er} avril 2026.

Le loyer sera ensuite réglé le cinq (5) de chaque mois.

Tous les paiements du loyer s'effectueront auprès du Percepteur-Trésorier du service de gestion comptable de la Commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ou de toute autre personne qui lui serait substituée et qui serait mandatée par le bailleur à cet effet.

Le bailleur est tenu de transmettre gratuitement une quittance au preneur qui en fait la demande.

Toute somme non réglée par le preneur à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

Le loyer fixé par le présent bail sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'indice trimestriel national des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE. Il est précisé que le montant du loyer de base fixé au présent contrat correspondra à l'indice du 1^{er} trimestre de l'année 2026.

CHARGES

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur l'ensemble des charges afférentes aux locaux loués.

Lesdites charges feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps et dans les mêmes conditions que le loyer, qui feront l'objet d'une régularisation annuelle au titre de laquelle le bailleur s'obligera à communiquer au preneur tous justificatifs établissant leur nature et leur montant.

Le preneur aura également à rembourser au bailleur, sous réserve que ce dernier lui communique tous justificatifs de leur paiement, l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués, notamment : taxe de balayage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe foncière et taxe additionnelle à la taxe foncière, et plus généralement tous droits ou taxes afférents aux locaux loués liés à leur usage ou à un service dont le preneur bénéficierait directement ou indirectement.

Le preneur aura en outre la charge de ses propres consommations énergétiques, dont il aura à assurer la prise d'abonnement, l'exécution et tous paiements, sans jamais que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, notamment en cas d'impayés.

Enfin, le preneur acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'exploitation de son activité, sans jamais que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, notamment en cas d'impayés.

ARTICLE 8 - JOUISSANCE ET OCCUPATION

JOUISSANCE

Le bailleur s'oblige à délivrer au preneur les locaux loués en bon état d'usage et de réparation.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Il assure au preneur la jouissance paisible des locaux loués et garantit les vices ou les défauts de la chose louée de nature à y faire obstacle, à l'exception de ceux consignés dans l'état des lieux.

Le preneur usera paisiblement des locaux loués suivant la destination prévue à l'article 5 des présentes.

Il devra veiller à ne troubler en aucun cas et de quelque manière que ce soit la jouissance paisible des voisins.

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

VISITES

Le preneur s'oblige à laisser pénétrer dans les locaux loués, durant les heures ouvrables, le bailleur et ses mandataires pour visiter, s'assurer de l'état du bien immobilier, le réparer et l'entretenir.

Sauf cas d'urgence caractérisé, le preneur sera informé par écrit au moins quinze (15) jours avant toute visite.

ARTICLE 9 - ÉTAT DES LIEUX, ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

ÉTAT DES LIEUX

Le preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la signature du présent bail professionnel.

Ce dernier s'oblige à rendre à son départ les locaux loués en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera également établi par les parties, en fin de bail, lors de la restitution des clés.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Pendant toute la durée du présent bail professionnel, le preneur sera tenu de maintenir les locaux loués en bon état d'entretien et de toutes réparations visées à l'article 1754 du Code civil, de telle sorte qu'en fin de bail et, plus généralement, à son départ, ceux-ci soient rendus en bon état d'entretien locatif.

Le preneur devra notamment :

- Entretien constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, ferrures, serrures et crémones ;
- Prendre toutes dispositions utiles pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- Assurer tous les dégorgements des canalisations d'évacuation desservant les locaux loués.

Demeurent à la charge du bailleur les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT

LES LOCAUX LOUÉS

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bailleur est propriétaire du bien immobilier objet du présent bail professionnel pour l'avoir acquis suivant acte passé en la forme administrative en date du 25 mars 2024, publié et enregistré le 11 avril 2024 au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de LA ROCHELLE 1 sous les références 1704P01 2024 D N° 10154.

PRÉVENTION DES RISQUES ET POLLUTIONS

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Les locaux loués étant situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention de risques miniers ou dans une zone de sismicité, le bailleur remet au preneur, qui le reconnaît, un état des risques établi le(en cours de réalisation à ce jour) conformément aux dispositions des articles L.125-5 et R.125-23 et suivants du Code de l'environnement (**Annexe n° 3**).

Les parties conviennent et acceptent expressément de ne pas en faire réaliser de nouveau, estimant l'état des risques joint en annexe suffisamment récent pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations respectives.

SINISTRE ANTÉRIEUR LIÉ À UNE CATASTROPHE

NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le bailleur précise que les locaux loués n'ont pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle (par application des dispositions de l'article L.125-2 du Code des assurances) ou technologique (par application des dispositions l'article L.128-2 du Code des assurances).

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

Les biens et droits immobiliers objets du présent bail professionnel entrent dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L.126-26 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence est ci-annexé un diagnostic de performance énergétique datant du (en cours de réalisation à ce jour) (**Annexe n° 4**).

Il a été établi par, expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L.271-6, R.271-1 et R.271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert conformément aux dispositions de l'article R.271-3 de ce même Code.

Le bailleur déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic, aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à en affecter la validité n'est, à sa connaissance, intervenue.

ARTICLE 11 - TRAVAUX

TRAVAUX RÉALISÉS À L'INITIATIVE DU PRENEUR

Le preneur pourra effectuer, s'il le juge utile, à ses frais, risques et périls, les travaux supplémentaires qu'il désirera, dans les conditions qui suivent.

Tous aménagements ou constructions nouvelles reviendront en fin de bail au bailleur, sans que le preneur ne puisse exiger une quelconque indemnisation.

Les travaux ne modifiant pas substantiellement la destination, la solidité, la forme ou la structure des locaux loués peuvent être réalisés à l'initiative du preneur, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord du bailleur.

Tous travaux de nature à transformer la chose louée ou ses équipements nécessitent l'accord écrit et préalable du bailleur.

À défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger du preneur, à son départ des lieux, leur remise en l'état.

Le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du preneur la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des locaux loués.

TRAVAUX RÉALISÉS À L'INITIATIVE DU BAILLEUR

Le preneur souffrira sans indemnité, quelle qu'en soit la durée, même si elle excède vingt-et-un (21) jours, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, les grosses réparations et les améliorations nécessaires et utiles à l'immeuble, même si elles ne doivent pas profiter au preneur.

Il supportera, par dérogation à l'article 1723 du Code civil et sans pouvoir exiger d'indemnité, toutes modifications que le bailleur jugera nécessaires, tant à l'aspect extérieur qu'à l'aspect intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 12 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

ASSURANCES

Le preneur assurera les risques propres à son activité, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers.

Les polices devront comporter une clause de renonciation à recours contre le bailleur et ses assureurs.

Le preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent bail professionnel.

RESPONSABILITÉ

Le preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail professionnel, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Le bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable de tous vols ou détériorations de biens, de tout acte délictueux ou toute voie de fait dont le preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

Dans le cas où les locaux loués viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail professionnel serait résilié de plein droit, sans que la responsabilité du bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

ARTICLE 13 - SOUS-LOCATION ET CESSION

SOUS-LOCATION

Toute sous-location, totale ou partielle, à quelque titre que ce soit est interdite, sauf autorisation écrite du bailleur.

CESSION

Le preneur ne pourra céder ses droits au présent bail professionnel qu'à son successeur dans son activité professionnelle.

Il s'oblige à communiquer au bailleur, au moins un (1) mois avant la régularisation de l'acte constatant la transmission de son activité libérale, l'identité et l'adresse du successeur ainsi que la date et le lieu de la transmission.

Le preneur restera en tout état de cause garant et solidaire de son successeur pour le paiement des loyers et de l'exécution des conditions du présent bail professionnel.

Un original de l'acte constatant la transmission devra être notifié au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 14 - DÉPÔT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le preneur verse ce jour au bailleur la somme de quatre cents (400) euros à titre de dépôt de garantie.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du preneur.

Ce dépôt de garantie sera remboursable au preneur après son départ à la remise des clés, sous réserve qu'il ait accompli toutes ses obligations issues du présent contrat, notamment l'exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

ARTICLE 15 - EXTINCTION, RECONDUCTION ET RENOUVELLEMENT

RÉSILIATION DU CONTRAT EN COURS DE BAIL

1. Clause résolutoire

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

En cas de non-exécution par le preneur de l'une quelconque des conditions du présent bail professionnel ou à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer, des provisions sur charges, reliquat de charges et remboursements divers qui sont payables en même temps que celui-ci, le bailleur aura la faculté de résilier de son plein droit le présent bail professionnel un (1) mois après avoir mis le preneur en demeure de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du contrat.

Si le preneur ne quittait pas les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

Tous frais de procédure et de poursuite seraient à la charge du preneur.

2. Le preneur pourra pour sa part résilier le présent bail professionnel à tout moment, dans les conditions de forme et de préavis visées à l'article 6 des présentes.

CONGÉ EN FIN DE BAIL

Les congés délivrés tant par le bailleur que par le preneur devront être notifiés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de Commissaire de Justice. Le délai de six (6) mois se calculera selon les prescriptions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile. Si le congé est délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à prendre en compte pour le calcul du délai de six (6) mois sera celle de la réception de ladite lettre.

En cas de congé notifié par le preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant l'intégralité du délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin de ce délai par un autre preneur en accord avec le bailleur.

RECONDUCTION DU CONTRAT

À défaut de tout congé donné par l'une ou l'autre des parties, le présent bail professionnel parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle fixée à l'article 6 des présentes, ainsi qu'aux mêmes loyers, clauses et conditions, en application des dispositions de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le bailleur pourra adresser au preneur un congé avec offre de renouvellement du présent bail professionnel, au moins six (6) mois avant son terme, par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 16 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles du preneur collectées (principalement les données relatives à l'identité du preneur, les données relatives aux consommations énergétiques du bâtiment, etc.) dans le cadre du présent bail professionnel ont pour seules finalités d'en permettre le bon déroulement et le respect des obligations légales par le bailleur. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations, notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent bail professionnel, augmentée des délais légaux de prescription applicables.

Elles sont destinées au bailleur en sa qualité de responsable du traitement.

Ces données sont, le cas échéant, susceptibles d'être transmises, notamment :

- Aux services administratifs et comptables de la Commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ;
- Aux éventuels prestataires de la signature électronique et de la lettre recommandée électronique ;
- Aux prestataires de la Commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON réalisant la collecte et le traitement des données énergétiques ;
- Aux entreprises chargées de travaux sur l'immeuble ;
- Aux Commissaires de Justice et avocats ; et,
- Aux organismes d'assurances souscrites par le bailleur.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

En tout état de cause, les tiers limitativement énumérés ci-avant n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles et dans la limite de l'exécution de leurs prestations.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, le preneur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de ses données en s'adressant à la Commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, à l'adresse postale de son siège administratif ci-dessus visée.

Le preneur peut porter toute réclamation devant la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 17 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent bail professionnel, les parties font élection de domicile en leurs sièges et adresse personnelle respectifs ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 18 - LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Délibération n° 13-2025 en date du 24 février 2025

Annexe n° 2 : Plan des locaux loués

Annexe n° 2 : Attestation de surface privative (Carrez)

Annexe n° 3 : État des risques établi le (en cours de réalisation à ce jour)

Annexe n° 4 : Diagnostic de performance énergétique établi le(en cours de réalisation à ce jour)

* * *

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Le 2025,

En deux exemplaires.

Pour la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Bailleur

Madame Dominique RABELLE

Maire

Madame Orane ROUHAUD

Preneur

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 14-2025 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE D'UN COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE - PARKING DU CHENAL À BOYARDVILLE

Rapporteur : Philippe SIMONAUD, adjoint

Au 1^{er} avril 2025 la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue pour 3 ans avec la société "LE BORDEAUX SARL" pour l'exploitation d'un commerce saisonnier de restauration rapide et vente de produits de bouche à emporter à Boyardville en continuité du parking dit du chenal, près de l'embarcadère de la navette maritime Boyardville-La Rochelle, prendra fin.

Considérant qu'en application de l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques la société "LE BORDEAUX SARL" représentée par son gérant Monsieur Philippe SAULNIER, a fait part de son intention de poursuivre une telle occupation sur cette dépendance du domaine public ;

Que fort de cette demande la commune a entendu vérifier qu'il n'existait pas de manifestation d'intérêt concurrente conformément aux dispositions des articles L 2122-1 et suivants du même code ;

Qu'ainsi aucun candidat potentiel n'a fait connaître son projet dans les délais indiqués,

Considérant toute l'utilité s'attachant à ce que les usagers de la navette maritime Boyardville - La Rochelle puissent continuer à pouvoir se restaurer sur place ;

Qu'au surplus la présence d'un tel commerce renforce l'attractivité du site,

Considérant que la gestion passée de cette dépendance du domaine public par la société "LE BORDEAUX SARL" a donné toute satisfaction à la commune ;

Il est proposé de reconduire pour une nouvelle période de 3 ans une telle autorisation au bénéfice de la société "LE BORDEAUX SARL" contre une redevance annuelle composée d'une partie fixe établie forfaitairement à 3 000,00 € la première année et d'une partie variable égale à 2 % du chiffre d'affaires réalisé, pour une période d'ouverture autorisée du 1^{er} avril au dernier jour des vacances de la Toussaint ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention correspondant établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation économique d'un commerce saisonnier de débits de boissons et petite restauration sus décrite à intervenir avec la société "LE BORDEAUX SARL".

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE
PARKING DU CHENAL À BOYARDVILLE**

Entre :

- * La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, habilitée aux fins des présentes par délibération n° 14-2025 du conseil municipal en date du 24 février 2025, ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- La société "LE BORDEAUX SARL" immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 400 116 406 (n° de SIRET 400 116 406 00036) et dont le siège social se situe Avenue de la Plage à Boyardville - Port à sec - Boyardville - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON représentée par son gérant, Monsieur Philippe SAULNIER, ci-après dénommé "l'occupant",

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document et le plan qui lui est annexé ont pour objet de fixer les conditions de l'exploitation d'un commerce saisonnier de restauration rapide sur le domaine public communal et plus particulièrement sur une partie de la parcelle cadastrée section BL n° 194 lieu-dit "Boyardville Nord".

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans qui commencera à courir à compter du 1^{er} avril 2025, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date anniversaire du présent contrat. Elle sera susceptible de faire l'objet de renouvellement au moyen de la signature d'une nouvelle convention entre parties, après accomplissement des mesures de publicité présentes.

Article 3 – ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Il devra en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune.

Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Un état des lieux contradictoire devra être réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant, après l'achèvement des travaux et aménagements nécessaires et avant sa sortie des lieux.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

La commune s'engage à assurer l'entretien de la zone du parking du chenal à Boyardville en dehors de l'emplacement attribué dans le cadre de la présente convention et en dehors de toute dégradation qui serait causée par l'activité qui fait l'objet du présent contrat.

L'occupant devra laisser en permanence les lieux en bon état d'entretien et de réparations.

La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La commune reste libre de modifier l'aménagement de ladite zone sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à quelque droit que ce ne soit ni indemnisation.

Article 4 – ACTIVITÉS EXERCÉES PAR L'OCCUPANT

Exploitation d'un commerce de bar, vente de boissons à emporter, bibelots, souvenirs, restauration rapide (code NAF : 56302 débits de boissons), plus connu sous le nom commercial actuel de "La Cabane de Boyard", à partir d'une installation saisonnière autorisée (cf. PC n° 017 337 10*0017 du 28 avril 2010) ;

Étant fait observer qu'aucun autre aménagement en dur permettant notamment le séjour et l'habitation sur les lieux ne sera autorisé.

A la fin de chaque période d'exploitation, les installations devront être démontées. Passé ce délai et à la suite d'une mise en demeure adressée par la commune et restée sans effet, il sera pourvu d'office au démontage et à l'enlèvement des installations aux frais et risques du sous-traitant à la diligence du concessionnaire.

La mise en œuvre de cette mesure entraînera l'annulation de plein droit de la présente convention.

Article 5 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de l'activité sus décrite est autorisée du 1er avril au dernier jour des vacances de la Toussaint tous les jours, dimanches, jours fériés et manifestations exceptionnelles compris.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité lesquels devront être compatibles avec ceux fixés par arrêté préfectoral pour ce type d'établissement.

L'occupant ne pourra pas s'opposer à la fermeture ou la restriction d'accès à la zone du parking du chenal à Boyardville en cas de force majeure ou d'atteinte existante ou prévisionnelle quant à l'ordre, l'hygiène et la sécurité publique.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Il en sera de même pour toute atteinte à la moralité et aux bonnes mœurs.

Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'étant autorisée, l'occupant veillera à ce que l'éventuelle sonorisation de son installation respecte le voisinage.

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 6 – HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant doit respecter notamment les règles d'hygiène en matière d'aliments remis directement aux consommateurs.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de ses activités et à ses frais. Aux alentours de l'aire d'exploitation, il devra veiller au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

Article 7 – MOBILIER ET MATÉRIEL

Le mobilier et le matériel utilisés en extérieur et plus généralement les équipements nécessaires à l'exploitation de l'activité devront être conformes aux normes en vigueur. Ils seront tenus en parfait état d'entretien.

Article 8 – PERSONNEL

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de la commune.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail.

En cas de constat par la Commune du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate du présent contrat et ce sans indemnisation de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

Article 9 – ENTRETIEN – RÉPARATION - SÉCURITÉ

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

L'occupant sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toutes remises en état ou adaptation des matériels, des équipements et bâtiments rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans le cas contraire, le contrat sera résilié d'office.

Il s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et /ou aux droits de la commune et dont il aura eu connaissance.

Article 10 – TRAVAUX

10-1 - Travaux réalisés par la commune

La commune en tant que propriétaire se réserve le droit de réaliser sur le site tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer. Dans ce cas, l'occupant cesserait son exploitation, sans pour autant qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture.

10-2 - Travaux réalisés par l'occupant

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la commune.

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, et justifier du tout à première demande écrite de la commune.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la commune, auquel sera jointe une série de plans d'exécution et notices de sécurité.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la commune, sans aucune indemnité à sa charge. L'occupant sera tenu de fournir dès réception des travaux l'ensemble des plans et notices techniques afférents aux dits travaux et ouvrages.

Article 11 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Tout affichage et publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits.

Toute publicité est interdite sur le mobilier, le matériel et les bâtiments éventuels.

Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

Article 12 – TARIFS

L'occupant devra maintenir en permanence clairement affichés ses tarifs à l'attention de ses clients.

Article 13 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant est redevable envers la commune d'une redevance annuelle correspondant à :

- une part fixe forfaitairement établie à 3 000,00 € hors fluides restant à sa charge
- et une part variable (2 %) du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de la vente de marchandises et de services (buvette, restauration) pendant la saison d'exploitation de l'année N tel qu'il figure dans le bilan comptable que l'occupant devra fournir à la commune.

La redevance prise sur le part forfaitaire est révisable chaque année par la commune dans les conditions ci-après :

- le niveau de la redevance pris sur le montant forfaitaire que l'occupant s'engage à verser, est ferme la première année d'exploitation ;
- la redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement à compter de la date anniversaire de la présente convention selon la variation du dernier Indice des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu'établi par l'INSEE.

L'occupant s'acquittera de cette redevance auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable de Marennes-Oléron, comptable public de la commune et conformément aux modalités figurant au niveau du titre de recettes émis par cette dernière.

Elle sera ainsi payable :

- le 1^{er} novembre de chaque année pour la part fixe
- le 1^{er} février de l'année N+1 pour la part variable.

Les sommes dues par l'occupant au titre de la redevance d'occupation temporaire du domaine public sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

Article 14 – ASSURANCE – RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la commune.

À ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la commune et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la commune copie de sa police d'assurance en cours y compris celles des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis à la commune huit (8) jours avant le début de l'occupation, la commune se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La commune, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 15 – CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance.

Le présent contrat est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédé par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. Il pourra cependant se faire assister par un personnel qualifié nécessaire, qui sera recruté par ses soins, selon les règles prévues par le code du travail.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit sous peine de résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

S'agissant d'une occupation du domaine public ne pouvant pas ouvrir droit à la propriété commerciale pour l'occupant, si celui-ci se constitue en société commerciale, le siège social ne pourra pas être établi dans les locaux mis à disposition par la commune.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune et ce, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera et ne sera pas transmissible à ses ayants-droits.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et de plus de quinze jours ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilités, il devra indiquer alors à la commune et sous huit jours, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

Article 16 – DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande SIX MOIS au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

Article 17 – RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation du contrat par anticipation par la commune interviendra alors sous préavis de 6 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment.

Résiliation du fait du comportement de l'occupant :

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, le présent contrat pourra être résilié par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, sept jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Le présent contrat sera résiliable par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- au cas de dissolution de l'association occupante,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

- au cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du code civil,
- en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat serait résilié par simple notification.

Résiliation pour raisons de force majeure :

Si la fermeture du lieu ou la cession de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

Toutefois, si l'évènement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

Article 18 – DROIT APPLICABLE

Le contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

Article 19 – PORTÉE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 20 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La commune en son hôtel de ville - 262, rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
- L'occupant en sa domiciliation postale précédemment énoncée.

Article 21 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présents relèvera de la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de POITIERS.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour la commune,
Le maire,
SARL",
Dominique RABELLE

Pour l'occupant,
Le gérant de la société "LE BORDEAUX
Philippe SAULNIER

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025
Annexe : plan de localisation de l'activité autorisée



COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 15-2025 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("SALLE DE RÉUNION ET RÉSERVE" DE LA SALLE DES FÊTES DE DOMINO) À L'ASSOCIATION "FOYER DE DOMINO"

Rapporteur : Madame le maire

La commune ayant souhaitée la reprise la gestion intégrale de la salle des fêtes de Domino au 1^{er} janvier 2025, il a été convenu avec l'association du "Foyer de Domino" que seule une convention de mise à disposition de la salle de réunion et de la réserve (petite salle de 45 m²) serait établie à son profit afin de lui permettre de continuer à pouvoir se réunir.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé que par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'association "Foyer de Domino" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite établi à cet effet au bénéfice de l'association "Foyer de Domino" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'association "Foyer de Domino".
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX
À L'ASSOCIATION "FOYER DE DOMINO"

Entre :

- La commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON ici représentée par son maire en exercice, Madame Dominique RABELLE, spécialement autorisée aux fins des présentes par délibération n° 15-2025 du conseil municipal en date du 24 février 2025 ;
ci-après dénommée "la commune",

D'UNE PART,

Et,

- L'association "Foyer de Domino" (N° RNA W172001287) ayant son siège social 52 rue du Docteur Vinache - Domino 7190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, ici représentée par sa présidente Madame Véronique ROBERT,

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Mise à disposition de locaux

"La commune" consciente du rôle éminent joué par le tissu associatif dans la vie collective souhaite - dans la mesure de ses moyens - apporter tout son soutien aux associations, notamment en leur mettant à disposition - lorsqu'elle le peut - des locaux et équipements nécessaires à la poursuite de leurs objectifs.

Ainsi "La commune" visant la demande de l'association " Foyer de Domino " tendant à pouvoir disposer à titre gracieux d'un local communal pour pouvoir se réunir et entreposer une partie de son matériel, décide d'y accéder en mettant à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 ci-après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si "le preneur" cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par "le preneur", des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux et fréquence d'utilisation

"La commune" met à disposition du "preneur" pour la durée restant à courir du présent mandat municipal, une partie (salle de réunion et réserve, soit environ 45 m²) de la salle des fêtes municipale de Domino édifée sur la parcelle EH n° 72 au 52 rue de Docteur Vinache à Domino.

Article 3 : État des locaux

"Le preneur" prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, "le preneur" déclarant bien les connaître pour les avoir précédemment visités.

"Le preneur" devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état - dans la limite de leur usure normale - à l'expiration de la convention.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par "le preneur" uniquement pour la tenue de réunions des adhérents de l'association et le stockage d'une partie de son matériel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par "la commune" entraînerait sa résiliation immédiate.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

"Le preneur" devra aviser immédiatement "la commune" de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultat de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, "le preneur" s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée

La présente mise à disposition est conclue pour la durée restant à courir du présent mandat municipal (cf. supra article 2).

Article 8 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie au "preneur" par "la commune" à titre gracieux.

Article 9 : Assurances

"Le preneur" s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

"Le preneur" s'engage à aviser immédiatement "la commune" de tout sinistre.

Article 10 : Responsabilité et recours

"Le preneur" sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés.

"Le preneur" répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- pour "la commune", à la mairie de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON sise 262 rue de la République - CS 20020 - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- pour "le preneur", en son siège social 52 rue du Docteur Vinache - Domino - 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le

Pour le bailleur,
Dominique RABELLE
Maire de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Pour le preneur,
Véronique ROBERT,
Présidente de l'association "Foyer de Domino"

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 24 février 2025

DÉLIBÉRATION N° 16-2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - RISQUE "SANTÉ" - CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME

Rapporteur : Madame le maire

En application des dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès,
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15,00 € brut par mois et par agent (soit 180,00 € par an).

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - soit par la collectivité,
 - soit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale. À l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation.

Considérant que sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime va lancer un appel à concurrence régi par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ouvert aux collectivités et établissements qui souhaiteraient verser la participation aux agents concernés et répondre à cette nouvelle obligation, sur la base d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents aux nombreux avantages :

Économique :

- Des montants de cotisation négociés auprès des organismes d'assurance,
- Des montants de cotisation adaptés par niveaux de garanties,

Solidaire :

- Des garanties d'assurance et des cotisations identiques pour tous les agents,
- La possibilité de proposer une solidarité intergénérationnelle et familiale,

Protecteur :

- La définition des garanties du contrat d'assurance qui s'impose à l'assureur,
- La remise de la notice d'information par l'employeur après contrôle du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

Offrant un dispositif d'accompagnement des agents :

- Une communication à la mise en place du contrat collectif,
- Un soutien en cas de réclamation d'un assuré.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivant du code général de la fonction publique,

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret 2022-584 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 160-2012 du 13 décembre 2012 "Protection sociale complémentaire des agents - Participation de la commune" ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE RETENIR** la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

- **DE DONNER** ainsi mandat audit centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.

- **D'ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :

- Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 25,00 € par agent.

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- **D'AUTORISER** madame le maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.

DÉLIBÉRATION N° 17-2025 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 82-2024 du conseil municipal en date du 25 novembre 2024 portant dernière modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Considérant les modifications ci-après qu'il aurait lieu d'apporter au tableau des effectifs du personnel communal en termes de création et de vacance d'emplois eu égard :

- À la nomination d'un agent au grade de gardien-brigadier de police municipale suite à la réussite au concours,
- Aux nominations d'un rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet au grade d'attaché territorial à temps complet, d'un agent de maîtrise principal à temps complet au grade de technicien à temps complet, de deux adjoints technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au grade d'agent de maîtrise à temps complet, suite à leur inscription sur les listes d'aptitude correspondantes au titre de la promotion interne établies par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime le 14 janvier 2025 ;
- Au recrutement par voie de mutation externe d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe suite à un départ à la retraite.
- À la démission d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet placé jusqu'alors en disponibilité pour convenances personnelles.
- À la démission d'un adjoint technique.

Il vous est proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- **Création d'emplois** :

- Attaché territorial à temps complet +1
- Gardien-brigadier de police municipale à temps complet +1
- Agent de maîtrise à temps complet +2

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

- Vacance d'emplois :

- Attaché territorial à temps complet	+1
- Adjoint administratif à temps complet	+2
- Gardien-brigadier de police municipale à temps complet	+1
- Technicien à temps complet	+1
- Agent de maîtrise à temps complet	+2
- Adjoint technique à temps complet	+2

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée.
- **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessous :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Vacants	Temps de travail
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services (20 000 à 40 000 h)	A	1	1	0	TC
Attaché hors classe (détachement)	A	1	1	0	TC
Attaché territorial	A	2(+1)	1	1(+1)	TC
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	1	TC
Rédacteur principal de 2 ^{-ème} classe	B	1	1	0	TC
Rédacteur	B	1	0	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	8	5(-1)	3(+1)	TC
Adjoint administratif principal de 2 ^{-ème} classe	C	3	1	2	TC
Adjoint administratif	C	7	5	2	TC
TOTAL (1)		26	16	10	
FILIÈRE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	TC
Adjoint d'animation principal de 2 ^{-ème} classe	C	2	0	2	TC
Adjoint d'animation	C	2	2	0	TC
TOTAL (2)		5	3	2	
FILIÈRE POLICE RURALE ET MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal de police municipale	C	2	1	1	TC
Gardien-brigadier de police municipale	C	1(+1)	0	1(+1)	TC
TOTAL (3)		3	1	2	
FILIÈRE TECHNIQUE					
Directeur des services techniques (20 000 à 40 000 h)	A	1	0	1	TC
Ingénieur territorial	A	2	1	1	TC
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	TC
Technicien	B	1	0	1	TC
Agent de maîtrise principal	C	6	6	0	TC
Agent de maîtrise	C	6(+2)	4	2(+2)	TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	11	11	0	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{-ème} classe	C	10	4	6	TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TNC	C	1	1	0	33/35
Adjoint technique	C	14	10	4	TC
Adjoint technique à TNC	C	1	1	0	20/35
TOTAL (4)		55	40	15	
FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	TC
ATSEM principal de 2 ^{-ème} classe	C	1	0	1	TC
TOTAL (5)		2	1	1	
TOTAL (1)+(2)+(3)+(4)+(5)		91	61	30	

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 24 février 2025

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 Concert du 14 mars 2025 à la salle Le Chai

Madame le maire informe l'assemblée que Fred Burguière, chanteur du groupe "Les Ogres de Barback" se produira en concert à la salle Le Chai le 14 mars prochain.

4-2 Date du prochain conseil municipal

Madame le maire indique à l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le 17 mars 2025 à 20h00 en mairie, date à laquelle le débat sur les orientations budgétaires pour 2025 aura lieu.

4-3 Commémoration des 80 ans de la libération de l'île d'Oléron

Madame le maire indique à l'assemblée que comme tous les ans la cérémonie de commémoration de la libération de l'île d'Oléron aura lieu pour son 80^{ème} anniversaire à la stèle du débarquement sur la plage de Gatseau à SAINT-TROJAN-LES-BAINS, le 30 avril prochain.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 21h50.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 24 février 2025 a été affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 25 février 2025.

**La maire,
Dominique RABELLE**



**Le secrétaire de séance,
Adrien MAZERAT**